



DE L'ESPOIR POUR LES ENFANTS S GRÂCE À LA JUSTICE CLIMATIQUE

DES OUTILS JURIDIQUES POUR RESPONSABILISER LES ACTEURS FINANCIERS



De l'espoir pour les enfants grâce à la justice climatique
des outils juridiques pour responsabiliser les acteurs financiers

Copyright © 2025 Publications du COE. Tous droits réservés. Cette publication peut être reproduite en français à condition d'indiquer clairement sa source. Toute traduction, même partielle, est soumise à l'autorisation écrite préalable de la maison d'édition. Contact: publications@wcc-coe.org.

Les Publications du COE sont le programme d'édition de livres du Conseil œcuménique des Églises (COE). Communauté mondiale de 352 Églises représentant plus de 500 millions de chrétien-ne-s, le COE appelle ses membres à rechercher l'unité, le témoignage commun et le service aux autres dans un monde où la justice et la paix trouvent leur fondement dans l'espérance et la solidarité. Le COE œuvre avec des hommes et des femmes de toutes confessions qui recherchent la réconciliation pour parvenir à la justice et à la paix et ainsi instaurer un monde plus équitable.

Les opinions exprimées dans les publications du COE sont celles de leurs auteurs et autrices.

Les citations de la Bible sont reprises de la Traduction œcuménique de la Bible (TOB), © Éditions du Cerf – Société biblique française, 2010. Reproduction autorisée.

Concept, coordination et supervision : Frédérique Seidel
Réflexions théologiques : Révérend Jackie Makena, Kevin Maina
Production : Lyn van Rooyen, coordinatrice de WCC Publications
Conception de la couverture : Juliana Schuch, d'après un dessin de Joel Pett
Conception du livre, composition et graphisme : Juliana Schuch
Certaines icônes ont été créées à partir de matériel généré avec Adobe Illustrator AI Vector Generator

ISBN : 978-2-8254-1900-7
eBook ISBN: 978-2-8254-1901-4

Conseil œcuménique des Églises
150 route de Ferney
C.P. 2100
1211 Genève 2, Suisse
www.oikoumene.org

DE L'ESPOIR POUR LES ENFANTS S GRÂCE À LA JUSTICE CLIMATIQUE

DES OUTILS JURIDIQUES POUR RESPONSABILISER LES ACTEURS FINANCIERS

United Nations
Climate Change



COP29
Baku
Azerbaijan

Avant-propos de l'archevêque Julio Murray

Tandis que nous entamons ce cheminement esquissé dans ce manuel *De l'espoir pour les enfants grâce à la justice climatique: des outils juridiques pour responsabiliser les acteurs financiers*, il est essentiel de réfléchir au rôle clé joué par le Conseil œcuménique des Églises (COE) au sein du mouvement pour la justice climatique depuis les années 1970. Le COE a été un soutien indéfectible aux niveaux local, régional et mondial, prenant la défense des personnes les plus touchées par les changements climatiques. Toutefois, l'analyse de la crise climatique actuelle nous révèle avec une évidence de plus en plus forte que le plaidoyer à lui seul ne suffit pas. En dépit de décennies d'efforts, les émissions de CO₂ continuent leur hausse spectaculaire, principalement alimentée par l'expansion effrénée des industries des combustibles fossiles.

Cette situation nous force à reconnaître que le recours aux cadres juridiques et l'incarnation des valeurs chrétiennes ne sont pas contradictoires. En fait, notre foi nous appelle à dire la vérité aux puissant-e-s et à saisir tout instrument juridique disponible afin de protéger notre planète et ses habitant-e-s. Le chapitre 31, versets 8 et 9 des Proverbes nous rappelle: «Ouvre la bouche au service du muet et pour la cause de tous les vaincus du sort. Ouvre la bouche pour juger avec équité et pour la cause des humbles et des pauvres.» L'urgence du moment exige de nous que nous utilisions le droit, comme instrument de nos visées, mais aussi en tant qu'impératif moral afin de préserver des vies humaines et de défendre la justice.

Soulignons, c'est crucial, que nos actions ne sont «contre» personne; tant s'en faut; elles sont en effet ancrées dans un attachement profond à sauver des vies et à préserver l'avenir de notre planète. Nombre de décideuses et décideurs politiques qui continuent de financer l'expansion des combustibles fossiles sont peut-être victimes de désinformations; nous œuvrons à remédier à ce problème. D'où l'importance des récentes communications du COE à la Cour pénale internationale (CPI). En décembre 2023, nous avons exhorté l'Assemblée des États parties à étudier des réformes juridiques pour combattre l'impunité actuelle dont jouissent les auteurs de la désinformation climatique, tel que rapporté par l'ONG Climate Court, sise au Royaume-Uni. Par ailleurs, nos contributions à la prochaine politique en matière de criminalité environnementale de la CPI soulignent l'importance de la lutte contre la désinformation climatique et le lien direct qui existe avec le financement actuel des combustibles fossiles, des enjeux qui ont fixé l'attention de grands médias, dont *The Guardian*.

Dans ce manuel, nous fournissons des outils juridiques essentiels conçus pour responsabiliser les acteurs de la finance quant à leur rôle dans la persistance de la crise climatique. Intendant-e-s de la création de Dieu, nous sommes appelé-e-s à nous acquitter de notre responsabilité tel qu'indiqué au 15^e verset du chapitre 2 de la Genèse «Le SEIGNEUR Dieu prit l'homme et l'établit dans le jardin d'Eden pour cultiver le sol et le garder.» Nous espérons que ces ressources permettront aux individus et aux communautés de promouvoir avec efficacité la justice, tout en veillant à ce que les générations à venir héritent d'un monde certes vivable, mais aussi florissant.

Unissons-nous en défense de la justice climatique, exploitons notre foi et le droit pour insuffler un changement réel. Ensemble, nous pouvons dépasser le statu quo et œuvrer à un avenir durable et juste pour toutes et tous en écho à l'appel exprimé dans Michée 6,8: «On t'a fait connaître, ô homme, ce qui est bien, ce que le SEIGNEUR exige de toi: Rien d'autre que respecter le droit, aimer la fidélité et t'appliquer à marcher avec ton Dieu.»

Archevêque Julio Murray

Président de la Commission sur la justice climatique et
le développement durable du COE



Avant-propos de Vanessa Nakate

La crise climatique est l'un des défis les plus urgents de notre époque. Chrétiennes et chrétiens, nous sommes chargé-e-s de prendre soin de la création de Dieu. Cette responsabilité va bien au-delà des simples mots et doit passer par l'action, tel que souligné dans Romains 8,19-21: «Car la création attend avec impatience la révélation des fils de Dieu: livrée au pouvoir du néant — non de son propre gré... —, elle garde l'espérance, car elle aussi sera libérée de l'esclavage de la corruption, pour avoir part à la liberté et à la gloire des enfants de Dieu.» Ces mots nous appellent à l'action, car toute la création aspire aux soins et à l'équité voulue par Dieu. C'est un appel lancé aux Églises pour qu'elles se dressent face aux injustices.

Ce manuel se veut être un outil pour les chrétiennes et les chrétiens aspirant à faire la différence dans la lutte contre les injustices alimentant l'urgence climatique. Il souligne la fonction essentielle du droit pour responsabiliser les acteurs, surtout les acteurs financiers aux impacts environnementaux considérables de leurs actes. Ce faisant, il permet aux croyant-e-s d'utiliser des voies légales pour prôner la justice et la protection des écosystèmes. Nous nous rappelons, en utilisant cette ressource, qu'il en va de notre devoir non seulement de préserver la création pour nous-mêmes, mais aussi pour les générations à venir. Le manuel encourage à une approche écocentrique, qui valorise la nature pour sa valeur intrinsèque et non uniquement pour les avantages économiques qu'elle apporte. Cette perspective va à l'encontre de la notion d'exploitation des ressources pour le gain individuel, promouvant plutôt un esprit d'intendance ancré dans notre foi.

Autre aspect important: cette ressource nous invite également à réfléchir à nos propres choix, y compris à l'impact sur l'environnement de nos investissements et de nos actions. Elle nous pousse à orienter nos investissements vers des efforts qui soutiennent la santé écologique et la durabilité, pour responsabiliser non seulement les autres, mais nous aussi.

J'ai l'espérance que toute chrétienne et tout chrétien qui lira ce manuel sera mené à l'action, inébranlable pour la justice et dans le respect de l'appel de Dieu à être des intendant-e-s de la création. Puissent nos actions refléter notre amour pour le Créateur et nous permettre de protéger ce qui nous a été confié pour que toute vie puisse s'épanouir.

Vanessa Nakate

Militante en faveur de la Justice climatique



La voie de la justice

De Faith Sebwa, la plus jeune membre
de la délégation du COE à la COP28 (13 ans),

École de Kambui pour les personnes
atteintes de surdité, Kenya

Dans les murmures des anciens récits sacrés,
où la justice avance et la vérité prime,
nous apprenons à élever nos voix
Pour les mondes de demain, pour la terre et les cieux.

Notre Bible répand une parole univoque: défendre les êtres chers.
Elle nous dit de défendre les faibles,
D'utiliser notre force pour que la vérité rayonne.

En dépit des tempêtes de doute et des vents de la peur, nous trouvons le
courage de persévérer.
Foi en main, nous ouvrons la voie pour des lendemains plus radieux, plus
doux, plus justes.

Les puissances financières, vastes, robustes,
Nous les rappelons à l'ordre lorsqu'elles s'égarer. Car, fort-e-s de notre
foi, nous nous battons pour le droit, étincelles dans la nuit la plus obscure.

Nous apprenons le droit non contraignant, à prendre position, à dire
notre vérité, à présenter nos exigences.
Si ces efforts sont vains, nous connaissons l'appel: saisir la justice, tout
donner.

De l'aménité de la discussion à l'audace des appels,
Nous recherchons la justice pour guérir les blessures.
Ensemble, nous ferons advenir la justice,
Et façonnerons un monde qui jamais ne périra.

Alors, empruntons cette voie si large,
La foi, notre force et l'espérance, notre guide.
Car si nous sommes jeunes, nous n'en sommes pas moins déterminé-e-s
et libres,
Dans la foi, dans l'amour, dans l'unité.

** Reproduit avec la permission de Faith et de sa mère.*

Avant-propos de l'archevêque Julio Murray	iii	6. Comment responsabiliser les acteurs financiers grâce à des interventions en justice liées au climat	17
Avant-propos de Vanessa Nakate	v	6.1 Les actions en justice pour le climat présentent divers types de risques	17
La voie de la justice	vii	6.2 Les parties à une action en justice pour le climat impliquant des acteurs financiers	18
Résumé analytique	1	6.3 Stratégies en justice pour le climat au niveau national	18
1. Introduction	3	6.4 Stratégies en justice pour le climat au niveau régional	23
2. L'urgence climatique et ses répercussions sur les enfants et les générations à venir	5	6.5 Stratégies en justice pour le climat au niveau international	24
2.1 Les émissions de GES aggravent le changement climatique et nuisent aux enfants et aux générations à venir	6	7. Transversalité et émergence des possibilités pour les stratégies de défense du climat en justice axées sur les acteurs financiers	26
3. Comment utiliser le droit pour réagir à l'urgence climatique pour le bien des enfants et des générations à venir?	7	7.1 Plans de transition obligatoires alignés sur l'objectif de 1,5°	26
3.1 Action stratégique en justice	7	7.2 Intégration obligatoire des risques climatiques dans les plans prudentiels	27
3.2 Réforme législative	7	7.3 Publication d'informations obligatoires sur les émissions de catégorie 1, 2 et 3	27
3.3 L'action stratégique en justice pour le climat et la protection des enfants et des générations à venir	8	7.4 Publication obligatoire des données et des hypothèses pour les analyses de scénario	27
4. Études de cas sur l'action en justice pour le climat et pour franchir le cap	12	7.5 Les évolutions dans la science de l'attribution	27
4.1 Do-Hyun Kim et al. contre Corée du Sud	12	8. Allier campagne et action en justice	29
4.2 McVeigh contre Retail Employees Superannuation Trust (REST)	13	9. Conclusion	30
4.3 Held contre Montana	13	Notes de fin de texte	32
4.4 Franchir le cap de l'action en justice	14		
5. L'importance stratégique de l'action en justice pour le climat ciblant les acteurs financiers	15		
5.1 La théorie du changement sous-jacente à l'action en justice pour cibler les acteurs financiers	15		
5.2 Les acteurs financiers contribuent au changement climatique par leurs émissions financées	16		

«Apprenez à faire le bien»

«Apprenez à faire le bien, recherchez la justice, mettez au pas l'exacteur, faites droit à l'orphelin, prenez la défense de la veuve» (Ésaïe, 1,17).

- Le Conseil œcuménique des Églises (COE) appelle à déployer d'urgence des solutions pour le climat afin de préserver les enfants et les générations à venir, qui sont touché-e-s de manière disproportionnée par les changements climatiques.
- Ce manuel met en avant des stratégies en justice, ciblant tout particulièrement les institutions financières, afin de combattre les injustices climatiques et d'apporter l'esérance.

Le changement climatique et ses répercussions sur les enfants et les générations à venir

- Les enfants et les jeunes sont les principales victimes des répercussions climatiques, qui vont des risques pour la santé physique aux problèmes de développement en passant par les enjeux de santé mentale.
- Ces groupes manquent d'influence politique; par conséquent, une action stratégique en justice s'impose pour protéger leurs droits et leur bien-être à l'avenir.

Le droit comme moteur de l'action en faveur du climat

- L'action stratégique en justice est une méthode efficace, de plus en plus utilisée, pour traiter les enjeux climatiques afin de faire évoluer les comportements de la société et des entreprises.
- L'action en justice pour le climat est de plus en plus courante dans le monde; les institutions financières dont les investissements perpétuent la dépendance aux combustibles fossiles sont tout particulièrement ciblées.

Les acteurs financiers en point de mire

- Les institutions financières jouent un rôle clé et peuvent intensifier les changements climatiques ou les atténuer en raison de leurs investissements considérables et de leur influence sur les projets fossiles.
- La responsabilité juridique pour les «émissions financées» pourrait réduire les investissements dans les combustibles fossiles et promouvoir des alternatives énergétiques plus propres.

Interventions en justice et profils de risques

- Les interventions en justice associées au climat varient fortement, tous comme les objectifs fixés, les cadres juridiques saisis et les parties impliquées. Une évaluation minutieuse des risques s'impose donc.
- Une action en justice efficace exige de faire la balance entre la probabilité d'enregistrer des progrès pour le climat et les réactions négatives potentielles.

De nouvelles possibilités juridiques pour la responsabilisation du monde de la finance

- Les nouveaux cadres et les nouvelles normes internationaux, comme la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) dans l'UE, imposeront probablement une transition climatique et des plans prudentiels, ouvrant de nouvelles pistes pour l'action en justice pour le climat.
- Les progrès enregistrés dans le domaine de la science de l'attribution étayent les demandes contre les acteurs financiers en associant des émissions précises aux impacts climatiques, fournissant des preuves essentielles pour l'action en justice pour le climat.
- Des évolutions comme l'Observation générale n 26 du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant affermissent le socle juridique en faveur de l'action en justice pour le climat et sont source d'espoir.

Allier campagne et action en justice

- Assortir l'action en justice de campagnes plus larges permet d'amplifier le débat public et d'insuffler un changement systémique dans la sensibilisation et les politiques climatiques.
- Le COE soutient les initiatives de plaidoyer inspirées par la foi afin d'influencer les politiques climatiques des acteurs financiers, y compris les actions en dehors du cadre judiciaire comme la correspondance formelle.

Conclusion

- Le COE souligne l'importance d'une approche intégrée, alliant action en justice, changement dans la société et plaidoyer ancré dans la foi pour promouvoir un avenir durable et juste.
- Cette stratégie holistique est vitale non seulement pour combattre les injustices climatiques, mais aussi pour préserver le bien-être mental et émotionnel des jeunes militant-e-s pour le climat et des autres jeunes.

1. Introduction

Informations clés

- Le Conseil œcuménique des Églises souligne qu'une action en faveur du climat s'impose d'urgence pour protéger les enfants, les jeunes et les générations à venir qui seront les plus touché-e-s par les changements climatiques.
- Ce manuel met en avant le rôle du droit pour combattre les injustices climatiques, notamment en ciblant les institutions finançant l'extraction de combustibles fossiles.
- Inspirée par les enseignements chrétiens sur l'intendance et la justice, l'action stratégique en justice est présentée comme un instrument pour susciter l'espoir et exiger des comptes aux parties responsables.
- Soutenir l'action en justice pour le climat s'inscrit dans le droit fil des initiatives historiques du COE pour aider les communautés de foi à défendre un avenir juste et équitable et pour protéger le bien-être des générations à venir.

Reconnaissant l'urgence croissante posée par les changements climatiques, le Conseil œcuménique des Églises (COE) est attaché à protéger les enfants, les jeunes et les générations à venir, qui seront les plus touché-e-s par les répercussions environnementales et sociales de l'urgence climatique. Ce manuel explore le rôle du droit pour combattre les injustices systémiques engendrées par l'urgence climatique en se concentrant tout particulièrement sur les responsabilités des acteurs financiers.

L'urgence climatique est une crise mondiale nourrie par les activités humaines, principalement l'utilisation des combustibles fossiles qui génère d'immenses quantités de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Ces émissions contribuent à la hausse des températures dans le monde, ce qui entraîne de graves dommages environnementaux, allant des événements météorologiques les plus extrêmes à la dégradation des écosystèmes. En 1988, le monde a franchi un cap crucial; en effet, cette année est non seulement marquée par la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), mais aussi par le franchissement pour la première fois, de la barre des 350 parties par million (PPM) (ce qui équivaut approximativement à un réchauffement de 1,0 °C) des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

À mesure que les températures mondiales augmentent, l'importance d'une action en justice se renforce également pour exiger des comptes aux personnes responsables des dommages liés aux changements climatiques.

L'action stratégique en justice apparaît à cet égard comme un instrument puissant, qui permet aux communautés touchées, notamment les enfants et les prochaines générations, de demander justice en passant par les mécanismes prévus par la loi pour contester les politiques et les actions — des gouvernements, des entreprises et des institutions financières — qui contribuent à l'urgence climatique. Vous trouverez dans ce manuel des orientations pour exploiter le droit afin de promouvoir la justice climatique; celui-ci souligne

également l'importance de cibler les acteurs financiers, dont les financements des industries des combustibles fossiles sont un moteur incontournable des émissions dans le monde.

De surcroît, il explique également combien il importe de protéger les jeunes impliqué-e-s dans l'action en justice pour le climat pour préserver leur bien-être mental et émotionnel. L'importance de l'équité entre les générations est également rehaussée, un principe qui souligne la responsabilité de la présente génération dans les efforts de protection de l'environnement pour les prochaines générations. Comme la Bible nous l'enseigne, l'intendance de la création est un commandement de Dieu. (Voir Genèse 1,26-28). Ce concept d'intendance trouve un écho ailleurs dans la Bible: «Le jeûne que je préfère, n'est-ce pas ceci: dénouer les liens provenant de la méchanceté, détacher les courroies du joug, renvoyer libres ceux qui ployaient, bref que vous mettiez en pièces tous les jougs!» (És. 58,6).

Ce verset reflète l'appel à l'action contre les injustices grâce à l'intendance. L'humanité a pour responsabilité de prendre soin de la création, comme indiqué dans Genèse 2,15, où les êtres humains sont appelé-e-s à travailler et à garder la terre. Les mécanismes juridiques présentés dans ce manuel incarnent l'application moderne de ce principe biblique, pour faire en sorte que celles et ceux qui exploitent la terre doivent rendre compte de leurs actes.

Pour le COE, l'attention portée à l'action en justice est une évolution cohérente avec les interventions actuelles et historiques du COE en matière de justice climatique, qu'elles éclairent également. Tel qu'expliqué dans le manuel, appuyer l'action en justice pour le climat est moralement justifié et cohérent avec les valeurs chrétiennes et les enseignements bibliques. Qui plus est, le manuel démontre que cette action en justice est impérative pour la justice climatique, surtout pour les plus vulnérables. Assortie d'autres interventions, comme le plaidoyer, l'action en justice est susceptible de permettre aux communautés de foi et à la société civile d'adopter des actions porteuses pour enrayer la crise climatique et protéger

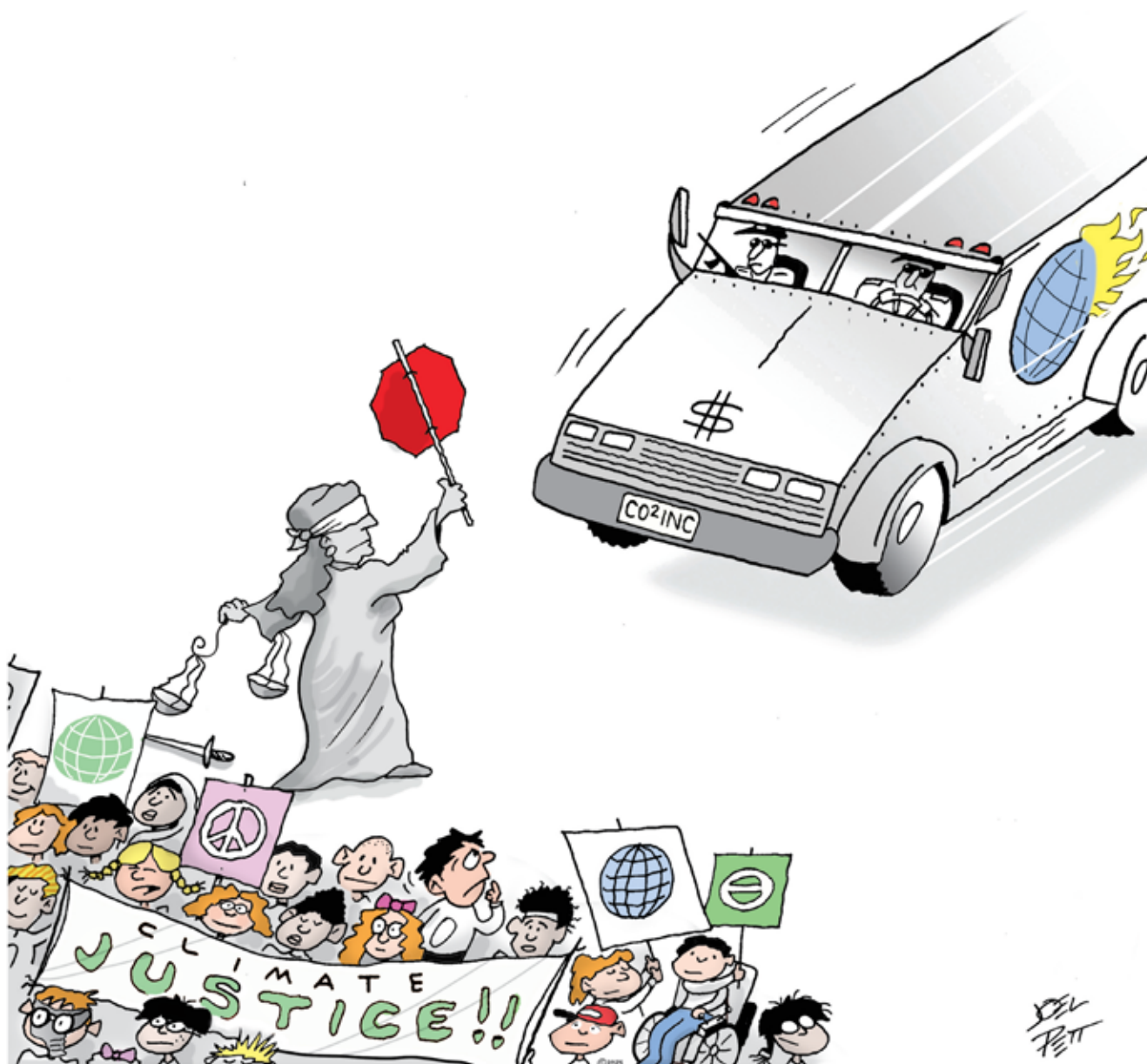
les droits des enfants et des générations à venir. Voilà pourquoi l'action en justice pour le climat apporte un espoir oh combien nécessaire: un espoir pour une planète plus vivable, plus équitable et plus juste.

Il nous est rapidement apparu en travaillant avec des jeunes pour élaborer cette publication à quel point ils et elles étaient gravement touché-e-s par les conséquences, documentées scientifiquement, de la hausse des émissions de CO2 à l'heure actuelle. La réflexion suivante a motivé la présentation aux Églises des pistes en justice pour la préservation de leur droit à la vie:

«Si je vois un individu en voiture foncer dans un groupe de passants innocents, moi qui suis animé-e par la foi, je ne peux pas attendre la catastrophe et puis reconforter les blessé-e-s et enterrer les mort-e-s. Je dois tout faire pour prendre le contrôle du véhicule.»

Nous avons demandé au caricaturiste d'éditoriaux lauréat du Prix Pulitzer, Joel Pett, de dessiner une image qui illustrerait cette réflexion, les craintes que nous exprimant les jeunes et la responsabilité qui nous incombe, nous personnes de foi, en vue d'adopter des mesures pour répondre à l'urgence climatique. À la lueur des récentes tragédies, des terroristes percutant des innocent-e-s, ce dessin peut convoquer des associations troublantes. Toutefois, compte tenu de la gravité de la menace pour l'avenir des enfants posée par le financement de nouveaux projets de combustibles fossiles, nous le reproduisons ici pour nourrir la discussion.

Sur l'image, la justice ne semble pas être en mesure d'arrêter le véhicule, qui représente les investissements dans l'expansion des combustibles fossiles, qui est voué à écraser les enfants. C'est ce qu'il advient lorsque la justice n'est pas appelée à s'exprimer sur les conséquences mortelles de ces investissements. Cette image et cette publication cherchent à démontrer qu'il est possible de susciter l'espoir pour les enfants en adoptant des mesures légales, qui ne sont ni suffisamment connues ni suffisamment appliquées.



Credit: Joel Pett, Rewriting Earth

2. L'urgence climatique et ses répercussions sur les enfants et les générations à venir

Informations clés

- Les activités humaines, principalement la consommation de combustibles fossiles, alimentent les changements climatiques en augmentant les émissions de gaz à effet de serre aux impacts environnementaux graves.
- Les tendances actuelles de réchauffement risquent de dépasser les seuils fixés dans l'Accord de Paris, ce qui est susceptible d'engendrer des dégâts irréversibles.
- Les enfants et les générations à venir, à la vulnérabilité particulière aux impacts climatiques, sont en butte à des risques pour leur santé, à l'anxiété et à des problèmes développementaux. Or, l'influence politique leur manque pour façonner les politiques.
- Reconnaissant l'importance d'une transition pour sortir des combustibles fossiles, l'action stratégique en justice pour le climat est vitale pour protéger les droits des jeunes et des prochaines générations.

Le changement climatique est «un changement à long terme des conditions météorologiques moyennes.»¹ Les activités humaines sont un vecteur considérable du changement climatique, surtout la consommation de combustibles fossiles,² qui augmentent la présence de gaz à effet de serre (GES) retenant la chaleur dans l'atmosphère de la Terre et, en conséquence, accroissent la température moyenne à la surface de la Terre.³ Compte tenu de leurs contributions respectives au réchauffement climatique, les principaux gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone et le méthane.⁴

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a affirmé que les «activités humaines, principalement en raison des GES qu'elles émettent, sont sans équivoque la cause du réchauffement mondial», les températures à la surface du globe augmentant de 1,1°C pour la période allant de 2011 à 2020 par rapport aux niveaux de 1850–1900.⁵ Au cours des cinq prochaines années, la température moyenne à la surface de la Terre devrait dépasser de 1,5 degré les niveaux de 1850–1900.⁶

Si tel venait à être le cas, le monde ne serait pas parvenu à «limiter la hausse des températures à 1,5 °C», tel que stipulé dans l'Accord de Paris. Il serait alors encore plus compliqué de contenir la hausse de la température mondiale moyenne «bien en dessous» des 2 degrés.⁷

Les combustibles fossiles, comme le charbon, le pétrole et le gaz, sont responsables de plus de 75 pour cent des émissions de GES et environ 90 des émissions de dioxyde de carbone.⁸ L'urgence climatique est dès lors un problème découlant de l'exploitation des combustibles fossiles. En décembre 2023, lors de la COP28, la communauté mondiale a reconnu

l'importance de la transition «vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques» pour parvenir à l'objectif zéro émission nette d'ici à 2050.⁹ Malgré cette reconnaissance, les combustibles fossiles représentent toujours plus de 80 pour cent du bouquet énergétique mondial.¹⁰ Sur la base des politiques et des engagements actuels des gouvernements, les scientifiques climatiques s'attendent à un réchauffement mondial de l'ordre de 2,7°C d'ici à 2100.¹¹ De récentes recherches suggèrent que si cette trajectoire se concrétise, d'ici à 2030, environ deux milliards de personnes seront confrontées à des températures moyennes de 29°C, voire plus.¹² Si les températures moyennes dans le monde augmentent, il en va de même pour les risques d'extinction d'espèces et pour les pertes irréversibles de biodiversité dans les écosystèmes, tels que les forêts et les récifs coralliens.¹³

De manière inquiétante, la probabilité et les répercussions des changements abrupts et/ou irréversibles du système climatique, également appelés *points de bascule*, ne feront qu'augmenter avec le réchauffement mondial.¹⁴ Par exemple, la hausse des températures peut entraîner la fonte du permafrost en Arctique, ce qui peut libérer de grandes quantités de méthane et de dioxyde de carbone jusque-là piégées.¹⁵ De même, l'effondrement de la circulation de retournement de l'océan atlantique, associé au réchauffement mondial, pourrait rendre impossible la culture du blé et du maïs sur la moitié de la planète.¹⁶ Par conséquent, l'ampleur du dépassement des 350 ppm par les concentrations mondiales de CO₂ est corrélée à un accroissement du risque de survenue de basculements.¹⁷ Par conséquent, la science du changement climatique démontre qu'une réduction significative des émissions à court terme amoindrit le risque d'emballement du changement climatique causé par la survenue de basculements. Soulignons qu'une telle

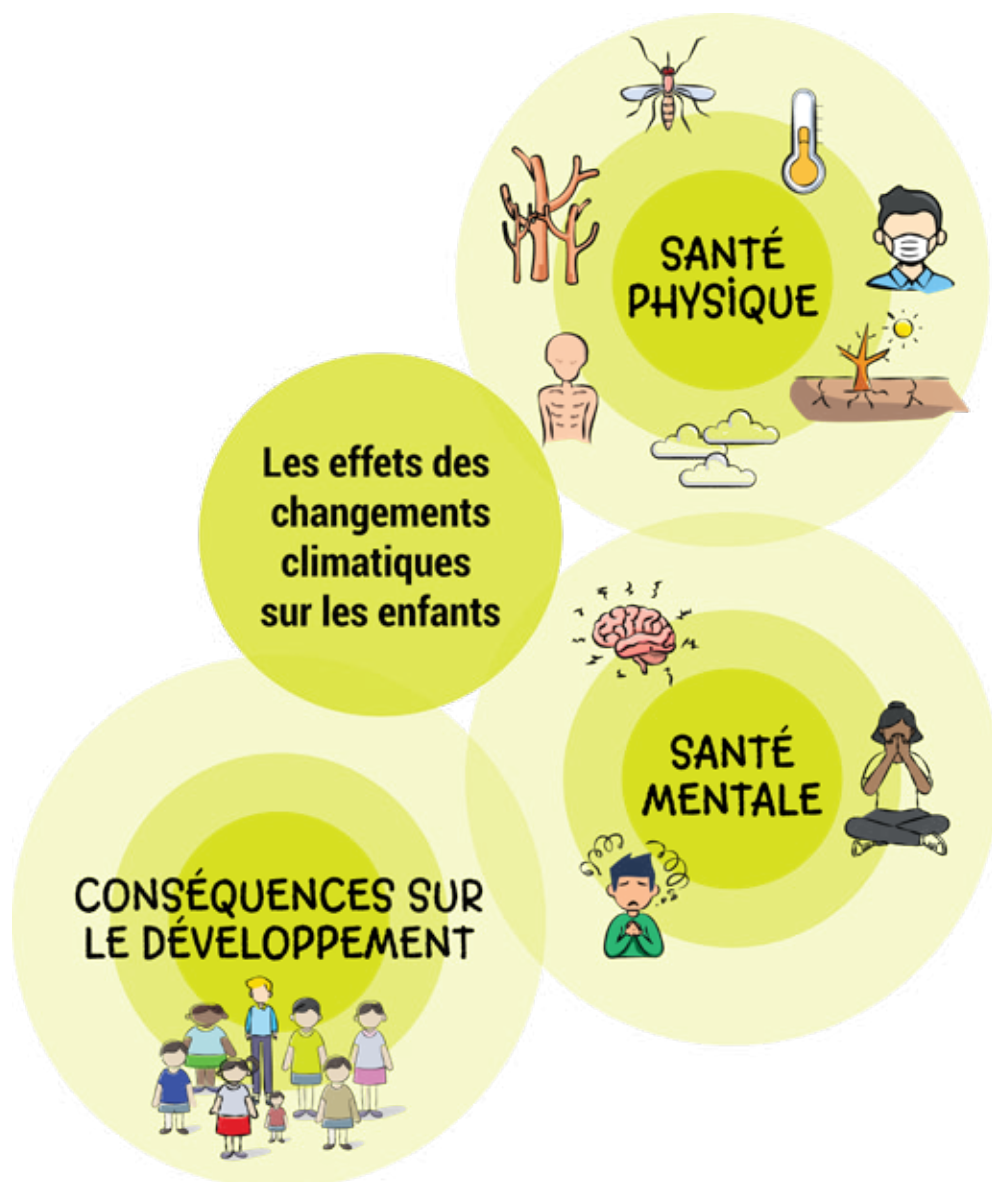
réduction serait également moins onéreuse que de poursuivre sur la trajectoire inchangée d'émissions de GES compte tenu des coûts projetés colossaux du changement climatique dans le cas d'un scénario à émissions de GES inchangées.¹⁸

2.1 Les émissions de GES aggravent le changement climatique et nuisent aux enfants et aux générations à venir

Le souci du bien-être d'autrui, tout particulièrement celui des enfants, est au cœur des enseignements de la foi. Dans Matthieu 18,6, Jésus explique l'importance de protéger les enfants et défend de leur nuire. Or, l'urgence climatique nuit déjà aux enfants partout dans le monde. Aussi, étant donné que le changement climatique va s'aggraver à l'avenir, les enfants et les générations à venir seront les principales victimes. Par conséquent, ils et elles sont les plus vulnérables aux décisions adoptées aujourd'hui sur la contribution et la riposte de la société à l'urgence climatique.¹⁹ Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que les enfants souffriront de plus de 80 pour cent des maladies, des blessures et des décès imputables à l'urgence climatique.²⁰ Cela s'explique en partie par leur physiologie qui les rend plus vulnérables aux chaleurs

et aux sécheresses extrêmes et aux catastrophes naturelles.²¹ Les enfants et les jeunes sont d'ailleurs d'ores et déjà touchés de manière disproportionnée par l'urgence climatique, avec des maladies telles que l'écoanxiété.²² Cette crise engendre qui plus est d'autres effets négatifs sur leur développement physique et mental.²³ Par ailleurs, des recherches révèlent que les enfants sont également plus susceptibles aux effets indirects du changement climatique, comme les pénuries alimentaires, les conflits, les bouleversements économiques et la migration.²⁴ En effet, dans une récente Observation générale, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a identifié les nombreuses répercussions du changement climatique sur les droits des enfants, notamment leurs droits à la non-discrimination, à la vie, à la survie, au développement et à la santé.²⁵

En dépit de l'accumulation de vulnérabilités face à l'urgence climatique et à ses conséquences, les enfants et les générations à venir manquent traditionnellement de pouvoir politique pour influencer la réaction de la société à l'urgence climatique.²⁶ Par conséquent, et compte tenu des impacts inévitables sur la jouissance de leurs droits légaux, l'action stratégique en justice contre le changement climatique peut être enclenchée pour les protéger.



3. Comment utiliser le droit pour réagir à l'urgence climatique pour le bien des enfants et des générations à venir?

Informations clés

- L'action stratégique en justice peut insuffler un changement systémique allant bien au-delà de ce que l'on pourrait obtenir dans une affaire donnée, surtout lorsque ces efforts sont assortis à des stratégies de campagne efficace.
- L'action en justice pour le climat est une tendance en croissance rapide et est une solution percutante pour combattre la crise climatique, surtout dans les affaires destinées à enrayer les flux de financements des projets et des activités entravant l'action en faveur du climat.
- Les enfants et les jeunes se sont constitué-e-s parties demanderesse-s dans plus de 70 procès sur le climat, dans de nombreux cas sur la base du principe d'équité entre les générations.
- L'action en justice pour le climat mûe par des jeunes comporte des risques et des possibilités. Les enfants, les adolescent-e-s et les générations à venir se heurtent à des problèmes procéduriels de capacité juridique et ne jouissent pas des mêmes droits juridiques que les adultes pour prendre part à une action en justice.
- Il importe dès lors d'aborder ces actions impliquant des enfants et des adolescent-e-s sous le prisme de l'éthique de l'altruisme, conformément aux cadres établis de protection de leurs droits et intérêts.

3.1 Action stratégique en justice

D'un point de vue juridique, une action en justice est «la demande ou la défense dans le cadre d'une procédure civile ou pénale».²⁷ Pour le dire simplement, il s'agit de saisir la justice pour trancher un litige. La plupart des parties au litige la perçoivent comme un moyen de régler un différend juridique spécifique ou d'obtenir réparation. Une partie peut par exemple chercher à obtenir le paiement de marchandises livrées, mais non payées encore, ou éviter qu'un voisin ne pollue son sol. D'un point de vue théologique, l'action en justice, et tout particulièrement l'action en justice pour le climat, peut être conçue dans le cadre du plan de rédemption de Dieu pour la création. Les versets 19 à 21 du chapitre 8 de l'épître aux Romains parlent d'une création impatiente d'être affranchie de la corruption et du néant.

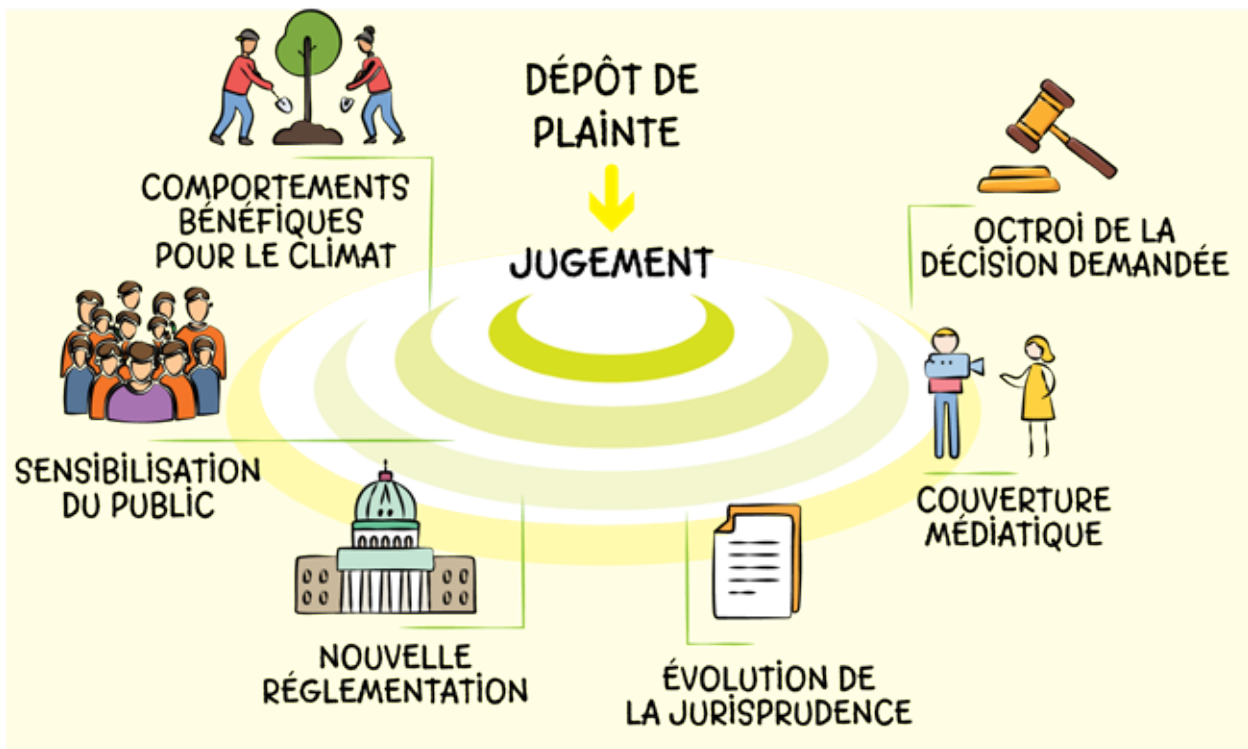
Notons que certaines actions en justice sont plus stratégiques en raison de leur nature même. L'action stratégique en justice est intentée dans l'ambition de faire advenir un changement plus large que celui dicté par les intérêts directs de la partie demanderesse et allant au-delà des réparations judiciaires dont elle peut se prévaloir.²⁸ Ainsi, l'action stratégique en justice peut viser à insuffler des changements spécifiques dans le comportement des entreprises au niveau sectoriel ou à changer les normes ou les perceptions sociétales.²⁹ Les mouvements sociaux utilisent de longue date l'action en justice pour enclencher le changement sociétal et redresser les injustices. L'action stratégique en justice

a par exemple été utilisée pour combattre la discrimination raciale, l'inégalité salariale entre hommes et femmes et la consommation de produits du tabac.³⁰ Fort-e-s de ces réussites passées, des individus (dont des enfants)³¹, des organisations communautaires et des organisations non gouvernementales ont eu recours à l'action stratégique pour accentuer les efforts d'atténuation et d'adaptation en réponse au changement climatique depuis les années 1980.³² Plus précisément, l'action en justice pour le climat a cherché, entre autres objectifs, à reformuler les enjeux associés au changement climatique, à exercer une pression politique et à encourager une plus grande mobilisation sociale.³³ Par conséquent, l'action stratégique est un mécanisme permettant de protéger les droits des enfants et des générations à venir des préjudices résultant du changement climatique et son importance grandira à mesure que le changement climatique s'aggravera.³⁴

3.2 Réforme législative

L'action stratégique en justice a fréquemment pour objectif, et parfois pour unique objectif, de changer la législation.³⁵ Ce résultat peut être obtenu directement par la création ou la modification d'un précédent judiciaire. Ou de manière indirecte: par exemple, lorsqu'une action en justice renforce un mouvement social qui fait pression en vue de faire adopter une nouvelle législation ou une modification.³⁶ Une nouvelle loi peut alors être utilisée comme le socle d'une prochaine action stratégique en justice. En conséquence,

Les effets en chaîne des poursuites stratégiques liées au climat



la réforme législative et l'action en justice peuvent être des stratégies complémentaires pour combattre le changement climatique. La récente promulgation d'une loi importante sur le climat dans l'État du Vermont aux États-Unis, intitulée Loi instituant un superfonds pour le climat,³⁷ illustre le pouvoir d'une réforme législative dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Aux termes de cette loi, les parties responsables, à savoir les entreprises du secteur des combustibles fossiles, devront verser des paiements compensatoires pour les préjudices environnementaux auxquels leurs activités ont contribué. Au moment de la rédaction du présent document, les législatrices et législateurs des États de New York, de Californie, du Maryland et du Massachusetts ont proposé des législations similaires à cette loi du Vermont. Néanmoins, l'un des avantages de l'action stratégique en justice est qu'elle peut être intentée en l'absence de projets de réforme législative; à cet égard, de nombreuses pistes juridiques peuvent être explorées dès maintenant pour combattre le changement climatique. Dans les Parties 5 et 6 du présent manuel, plusieurs de ces pistes juridiques sont analysées.

3.3 L'action stratégique en justice pour le climat et la protection des enfants et des générations à venir

3.3.1 Définition et aperçu de l'action en justice pour le climat

La définition de l'*action en justice pour le climat* n'est pas encore arrêtée.³⁸ Le plus souvent, toutefois, l'action en justice pour le climat est définie comme un ensemble d'affaires transmises à des instances judiciaires ou quasi judiciaires impliquant des enjeux substantiels de la science, de la politique ou du droit du changement climatique.³⁹ Plus de 2 600 affaires sur le

climat ont été intentées depuis les années 1980, dont 70 pour cent après 2015, l'année de l'adoption de l'Accord de Paris.⁴⁰ Historiquement, la plupart des affaires ont été lancées par des individus ou des groupes de la société civile.⁴¹ Cette tendance s'est poursuivie; en 2023, plus de 70 pour cent des procès sur le climat étaient intentés par des particuliers, des organisations de la société civile, ou les deux.⁴² Les parties demandresses demandent des comptes aux gouvernements, même si l'action stratégique en justice pour le climat se concentre de plus en plus sur les obligations des entreprises.⁴³ L'appel à la responsabilisation de ces acteurs, y compris les acteurs financiers, résonne avec le concept biblique de justice: «Qui donc sait faire le bien et ne le fait pas se charge d'un péché.» (Jacques 4,17). Ainsi, un devoir moral d'action en soutien de la durabilité et du bien commun est le socle de l'obligation juridique des gouvernements et des entreprises en vue de répondre au changement climatique.

Les États-Unis d'Amérique sont la juridiction présentant le plus grand nombre de procès documentés pour le climat, avec un total de 1 745 procès, dont 129 intentés rien qu'en 2023.⁴⁴ La figure à la page 9, tirée de la publication de Setzer et Higham *Global Trends in Climate Change Litigation: 2024 Snapshot*⁴⁵ montre le nombre d'affaires sur le climat intentées dans chaque juridiction en date de juin 2024.

En dépit du nombre élevé de procès à ce jour, il est difficile de décrire avec précision les impacts systémiques de l'action en justice pour le climat, surtout sur le long terme.⁴⁶ Vu qu'il s'agit d'un phénomène assez récent en comparaison à d'autres domaines du droit, des recherches sont en cours pour conceptualiser et mesurer les répercussions de l'action en justice pour le climat pour que les prochaines affaires soient encore plus stratégiques, efficaces et effectives.

Les affaires connues sous le nom de «Turning off the taps» (Fermer les robinets) représentent des actions en justice pour

le climat au potentiel d'impact.⁴⁷ L'objectif est de remettre en question le flux de financement en faveur de projets et activités qui vont à l'encontre de l'action pour le climat.⁴⁸ Les enjeux sont monumentaux, car le financement continu de projets et d'entreprises dans le secteur des combustibles fossiles ralentit la transition énergétique et aggrave le changement climatique.⁴⁹ Soulignons que les banques ont apporté environ 7 mille milliards de dollars É.U. aux entreprises actives dans les combustibles fossiles depuis l'Accord de Paris en 2015.⁵⁰ 33 procès «turning off the taps» ont été déclenchés depuis 2015, 6 ayant été intentés en 2023, en partie en réponse à ce déferlement de capitaux du secteur financier sur le secteur des combustibles fossiles.⁵¹

3.3.2 L'équité entre les générations, un concept clé dans l'action en justice pour le climat

On ne saurait déroger à la solidarité entre les générations qui est un enjeu fondamental de justice, car le monde dont nous avons hérité appartient également à celles et ceux qui nous suivront. (Pape François)

L'équité entre les générations impose à la présente génération la responsabilité de gérer les ressources naturelles et l'environnement de façon à ne pas compromettre la faculté des prochaines générations à subvenir à leurs besoins.⁵² Ce concept est ancré dans le droit international et dans les notions de durabilité et d'intendance environnementale à long terme. Ainsi, le paragraphe 1 de l'Article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) stipule qu'il incombe aux parties à cet instrument «de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.»⁵³ De même, le préambule de l'Accord de Paris reconnaît que les parties à l'accord devraient, dans leur riposte contre le changement climatique, respecter, promouvoir et tenir compte de leurs obligations en matière d'équité entre les générations,⁵⁴ ce que reflète la Déclaration intergouvernementale sur les enfants, les jeunes et l'action climatique signée lors de la COP25 en 2019 à Madrid.⁵⁵

Les enfants se constituant partie demanderesse sont particulièrement bien placé-e-s pour tenter des actions en justice sur l'équité entre les générations compte tenu de leur autorité morale évidente en la matière.⁵⁶ Si la recherche nous apprend que ces arguments n'ont pas encore été pleinement exploités dans l'action en justice pour le climat,⁵⁷ les arguments sur l'équité entre les générations ont été très efficaces dans plusieurs affaires à ce jour.⁵⁸

3.3.3 Grands exemples d'affaires pour le climat impliquant des jeunes

Les enfants et les jeunes se sont porté-e-s parties demanderesse dans de nombreux procès stratégiques sur le climat partout dans le monde.⁵⁹ Au moment de la rédaction de cette publication, environ 70 affaires sur le climat impliquant des jeunes s'étant portés ou se portant partie demanderesse avaient été identifiées dans la base de données des Actions en justice contre le changement climatique du Centre Sabin. De manière générale, ces affaires peuvent être réparties en trois catégories selon l'approche retenue: (1) insuffisance des efforts en vue de réduire les émissions de carbone et respecter les

engagements climatiques; (2) insuffisance des efforts dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation; et (3) adoptions de réglementations données dont les effets sur le climat devraient être considérables.⁶⁰

Voici deux grandes affaires intentées par des jeunes: l'affaire en Colombie Génération à venir contre le ministère de l'Environnement et l'affaire en cours en Afrique du Sud Africa Climate Alliance contre le ministère des Ressources minières et de l'Énergie.

Le procès Génération à venir contre le ministère de l'Environnement a été historique en Colombie: un groupe de 25 jeunes demandeurs a poursuivi le gouvernement pour inaction contre le déboisement en Amazonie, ce qui à leur sens, violait leur droit constitutionnel à un environnement sain. Les demandeurs affirmaient que l'inaction du gouvernement contre le déboisement contribuait au changement climatique, ce qui menaçait leur avenir et les droits des générations à venir. En avril 2018, la Cour suprême de Colombie a statué en faveur des demandeurs, déclarant que l'Amazonie était un «sujet de droit». La Cour a ordonné au gouvernement de mettre en place des plans d'action pour réduire le déboisement et de les exécuter. Cette affaire revêt une importance capitale, car elle a permis la reconnaissance des droits de la nature et des générations à venir dans le cadre du changement climatique.

Dans l'affaire Africa Climate Alliance contre le ministère des Ressources minières et de l'Énergie (l'affaire #CancelCoal), trois organisations de la société civile d'Afrique du Sud — African Climate Alliance, Vukani Environmental Justice Movement inAction, et groundWork Trust — ont contesté, en novembre 2021, la constitutionnalité de la décision du gouvernement en vue d'acheter 1500 MW d'électricité générée par une centrale à charbon, issue d'une nouvelle production. Représentés dans cette affaire toujours en instance par le Centre for Environmental Rights, les demandeurs soutiennent que ce plan enfreint leurs droits constitutionnels, dont les droits à la vie, à la dignité, à l'égalité et à un environnement sûr et ne fait pas primer les intérêts des enfants. Selon elles et eux, la dépendance au charbon de l'Afrique du Sud contribue de manière significative à en faire l'un des plus grands émetteurs de gaz à effet de serre au monde.

Les demandeurs contestent également le Plan intégré de ressources de 2019 et produisent en soutien des analyses d'expert-e-s mettant en exergue les effets délétères sur la santé, l'environnement et l'économie des projets d'exploitation du charbon. Les demandeurs affirment que les énergies renouvelables constituent une alternative viable et rentable. La procédure prend du retard à cause du gouvernement qui retient des documents. En dépit de la production d'attestations supplémentaires sous serments en septembre 2023, cette affaire est toujours en cours, la réponse du gouvernement se faisant toujours attendre. Le but du procès est d'éviter l'exploitation d'encore davantage de charbon et de faire respecter les engagements de l'Afrique du Sud en vertu de sa constitution et d'accords internationaux sur le climat, principalement ceux visant à protéger le bien-être des enfants et l'équité entre les générations.

Ces actions en justice pour le climat intentées par des enfants ont été appuyées par différentes organisations spécialisées dans l'action en justice pour le climat pour les enfants et les jeunes. Aux États-Unis par exemple, Our Children's Trust a soutenu

de nombreux groupes d'enfants et de jeunes pour porter une action en justice pour le climat — notamment l'affaire *Held contre Montana* —, pour faire entendre leurs revendications et protéger leur droit à un climat stable.

Depuis les années 1970, le COE a également joué un rôle clé au sein des mouvements de justice climatique aux niveaux local, régional et mondial. En 2015, le COE a conclu un partenariat avec l'UNICEF afin d'élaborer les *Engagements des Églises en faveur des enfants*. L'un des piliers de ce programme porte sur les efforts de justice climatique pour et avec des enfants et des adolescent-e-s. Le COE a également coorganisé des échanges avec des expert-e-s juridiques sur la protection des droits des enfants par l'action en justice pour le climat.⁶¹ En outre, dans les stratégies de partenariat mondial, le COE a été le fer de lance de campagnes pour des services bancaires responsables pour le climat,⁶² a identifié les recherches sur les impacts du changement climatique sur le bien-être physique et psychologique des enfants et a plaidé en faveur de l'assimilation de la destruction climatique à une forme de violence contre les enfants.

Il importe de souligner que soutenir la participation des enfants à l'action stratégique en justice peut présenter des risques pour leur santé mentale; des enfants risquent d'être traumatisés pour la première fois ou une nouvelle fois à cause de la présentation des dommages climatiques et de la production des preuves.⁶³ Connaître ces risques et les atténuer sont essentiels pour une mobilisation éthique et le travail juridique.⁶⁴ Sans forcément s'impliquer dans l'action en justice pour le climat, des jeunes partout sur la planète souffrent d'une vive anxiété à cause du changement climatique.⁶⁵ Des recherches coproduites par le COE aboutissent à des constats similaires, faisant observer que le changement climatique est «une forme de violence structurelle à l'encontre des générations présentes et à venir.»⁶⁶ Pourtant, en participant à un processus où leurs sentiments et leur point de vue sont entendus, respectés et

entraînent des actions dans le chef des personnes en position de pouvoir, les enfants impliqués dans l'action en justice pour le climat peuvent réduire leur écoanxiété et s'en prémunir.⁶⁷ Les effets de l'action en justice pour le climat sur les enfants y prenant part dépendent dès lors fortement du contexte, ce qui justifie une approche prudente et une éthique de l'altruisme.

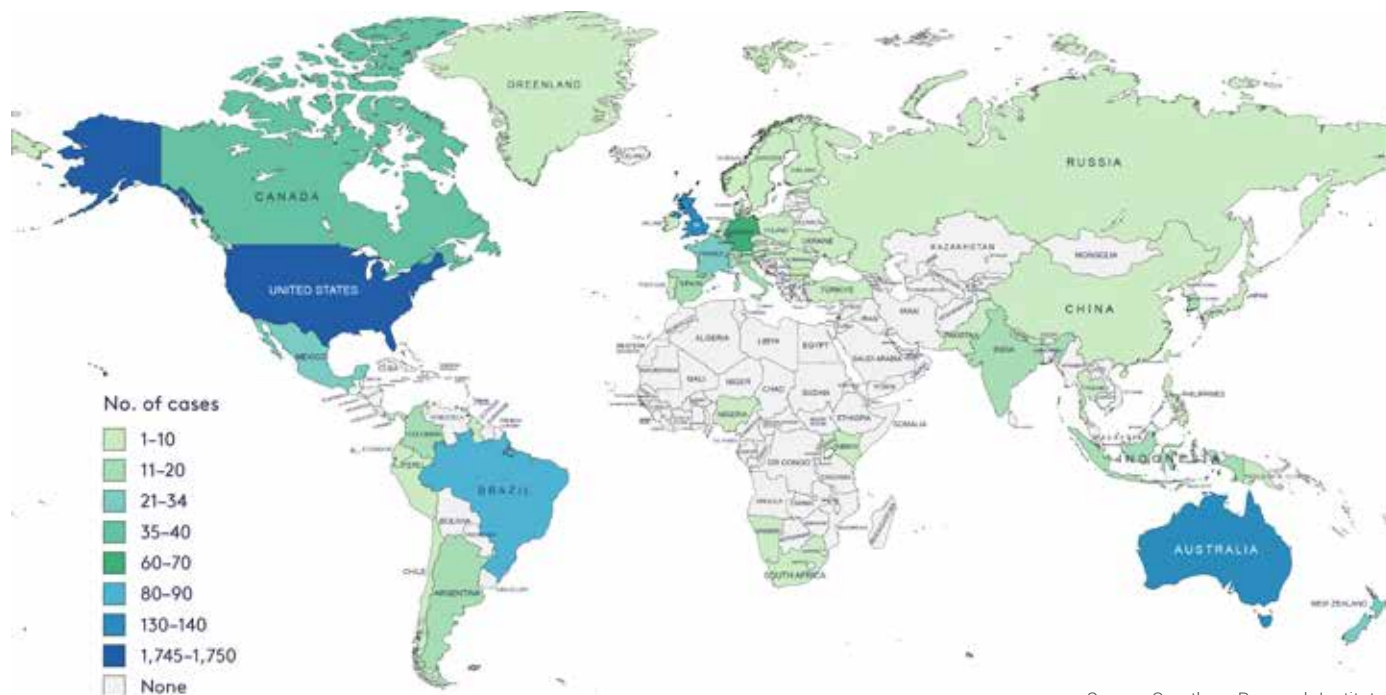
3.3.4 Difficultés des enfants et des générations à venir en matière de capacité juridique

Dans toute affaire en justice, la personne ou le groupe saisissant la justice doivent démontrer en jouir de la capacité. C'est ce que l'on appelle la capacité juridique dans de nombreuses juridictions. Les exigences pour agir en justice varient d'une juridiction à l'autre; certaines d'entre elles, notamment aux États-Unis, adoptent une approche stricte pour déterminer qui peut prétendre à saisir la justice.

Pour un demandeur, établir sa capacité juridique à agir dans le cadre d'une action en justice pour le climat peut être épineux. Ainsi, il peut se révéler ardu pour le demandeur de démontrer un intérêt suffisant dans la question ou un préjudice (passé ou à venir) en raison des actions ou des omissions objets du procès. Cette exigence juridique représente souvent un obstacle pour les jeunes et les générations à venir.⁶⁸ Ainsi, plusieurs affaires pour le climat intentées par des jeunes ont été déboutées au motif que les demandeurs n'étaient pas en mesure de suffisamment démontrer avoir subi un préjudice ou qu'ils en subiraient probablement un.⁶⁹

Les générations à venir sont tout particulièrement touchées par les règles régissant la capacité à agir en justice, car les législations tendent à ne pas reconnaître de droits aux personnes qui ne sont pas encore nées et ne leur octroient pas la capacité à se constituer partie à un procès. Cependant, dans certains cas, comme un procès récemment intenté pour manquement allégué du gouvernement coréen à ses obligations

Tendances mondiales pour l'action en justice pour le climat: Situation en 2024



Source: Grantham Research Institute

climatiques, des personnes qui ne sont pas encore nées ont été considérées comme des demandeurs.⁷⁰ Cela étant dit, dans de nombreuses juridictions, la capacité à agir en justice pour le climat par les générations à venir fait l'objet de contentieux à l'heure actuelle.⁷¹ Pour contourner ce problème, de jeunes enfants sont souvent impliqués dans l'action en justice pour le climat, car il est estimé qu'en raison de leur âge ils subiront des préjudices similaires à ceux que subiront les générations à venir à cause du changement climatique.⁷² Les préjudices des enfants n'importent pas moins que ceux des adultes. Chaque être humain étant créé à l'image de Dieu (Imago Dei), chaque être humain jouit d'une dignité et d'une valeur intrinsèques.

impliqués, de les informer des évolutions ultérieures et de les inviter à participer aux activités de suivi après les jugements, les arrêts et les décisions.⁷⁸

3.3.5 Les tuteurs ad litem peuvent aider les enfants et les adolescent-e-s à saisir la justice

Dans certains cas, pour se voir reconnaître la qualité de demandeur, les enfants doivent être accompagnés d'un tuteur *ad litem*. Par exemple, dans l'affaire *Sharma contre le ministère de l'Environnement*, les jeunes demandeurs étaient représentés par leur tuteur ad litem, Sœur Marie Brigid Arthur.⁷³ L'essence de cette affaire: le ministère australien de l'Environnement doit-il tenir compte du bien-être des enfants australiens lorsqu'il décide d'approuver ou non une demande d'exploitation d'une mine de charbon? Les enfants l'ont emporté en première instance avant de finalement perdre en appel devant la Cour fédérale d'Australie réunie en plénière. Cette affaire a toutefois pu démontrer l'utilité de l'action stratégique en justice pour le climat menée par des jeunes et le rôle facilitateur susceptible d'échoir aux tuteurs *ad litem* afin de soutenir les enfants et de protéger leurs droits juridiques.

3.3.6 Protection des enfants dans le cadre d'une action en justice pour le climat

*«Ouvre la bouche au service du muet»
(Proverbes 31, 8-9).*

Défendre les intérêts de celles et ceux qui ne peuvent les défendre seul-e-s, comme les enfants, peut être un acte d'amour et de foi. Cette défense peut revêtir la forme de stratégies juridiques. Néanmoins, même pour préserver les enfants des pires conséquences du changement climatique, il est nécessaire de faire preuve de prudence s'ils sont impliqués dans l'action en justice, pour réduire le risque d'impact négatif du procès sur eux.⁷⁴ Les répercussions potentielles sur la santé mentale des enfants à la suite d'une participation à une action en justice éveillent des préoccupations particulières.

Le projet mondial de recherche sur la promotion des droits des enfants dans l'action stratégique en justice a arrêté des principes clés en la matière.⁷⁵ Dans le cadre de ce projet de trois ans, les chercheuses et les chercheurs se sont demandé-e-s comment l'action en justice a été utilisée pour promouvoir les droits des enfants et ont élaboré un modèle d'action stratégique en justice respectueux des droits des enfants.⁷⁶ Parmi ces principes clés figurent: garantir que le travail juridique sert toujours les meilleurs intérêts des enfants; impliquer les enfants dans la définition des objectifs et la qualification du procès; soutenir les enfants pour arrêter l'action à quelque point du procès que ce soit.⁷⁷ Après une action en justice, il est nécessaire d'apporter un soutien constant aux enfants

4. Études de cas sur l'action en justice pour le climat et pour franchir le cap

Dans cette section, nous nous attarderons sur trois études de cas représentant différents types d'action en justice pour le climat identifiés dans le monde entier. Si les juridictions, les théories et les voies de recours varient, ces cas illustrent le pouvoir des jeunes qui utilisent le droit pour combattre le changement climatique et exiger des comptes aux gouvernements et aux institutions financières.



Des jeunes militant-e-s manifestent, Affaire Do-Hyun Kim et al. contre Corée du Sud.

4.1 Do-Hyun Kim et al. contre Corée du Sud

En mars 2020, 19 jeunes militant-e-s sud-coréen-ne-s ont déposé une plainte contre le gouvernement devant la Cour constitutionnelle; elles et ils affirmaient que la Loi-cadre sur la croissance verte et à faible intensité en carbone (2010) ne traitait pas de manière appropriée le changement climatique et violait leurs droits fondamentaux aux termes de la Constitution de la Corée du Sud. Plus précisément, ils et elles soutenaient que les objectifs de réduction de gaz à effet de serre insuffisants menaçaient leur droit à un environnement sain (Article 35), le droit à la vie et l'obligation de l'État à éviter les catastrophes. Les jeunes militant-e-s avançaient que l'objectif du gouvernement à l'horizon 2030, soit une réduction de 24 pour cent des émissions par rapport aux niveaux de 2017, était insuffisant pour se conformer aux normes climatiques internationales et représentait un fardeau disproportionné pour les générations à venir.

Au cours des quatre années de procédure judiciaire, les militant-e-s ont apporté des preuves pour étayer leur demande, y compris des faits établis par des scientifiques climatiques internationaux et des exemples d'impacts climatiques en Corée du Sud. Elles et ils ont maintenu que l'État n'a pas honoré ses obligations en vertu de la Constitution en n'adoptant pas de législation adéquate et efficace sur le climat et en n'établissant aucun cadre juridiquement contraignant pour la réduction des gaz à effet de serre entre 2031 et 2049.

Le 29 août 2024, la Cour constitutionnelle a rendu une décision historique. Elle a décidé à l'unanimité que le paragraphe 1 de l'Article 8 de la Loi-cadre sur la neutralité carbone et la croissance verte (2021) violait le droit à un environnement sain en n'imposant aucun objectif de réduction au-delà de 2030, ce qui retarde des efforts nécessaires d'atténuation du changement climatique. La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de modifier la législation pour le 28 février 2026. L'arrêt de la Cour établit également des principes clés pour les législations sur le climat: les mesures adoptées par l'État doivent reposer sur la part juste de la Corée du Sud des efforts à consentir au niveau mondial, éviter tout fardeau inutile pour les générations à venir et être ancrées dans un cadre juridique robuste pour garantir la continuité de la réduction des émissions.

Par ailleurs, la Cour a critiqué le Plan de neutralité carbone à l'horizon 2030 du gouvernement, soulignant les divergences dans sa méthode de réduction, qui s'appuyait sur des émissions nettes pour l'année cible, mais sur des émissions brutes pour l'année de référence. Cette décision a représenté un tournant pour l'action en justice pour le climat en Asie, car la Cour a officiellement reconnu l'obligation constitutionnelle de l'État à adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Elle a également souligné la nécessité d'une action législative pour protéger les générations présentes et à venir, un précédent pour une action publique plus vigoureuse pour le climat en Corée du Sud.



Militant-e-s de défense de l'environnement, Do-Hyun Kim et al. contre Corée du Sud.

4.2 McVeigh contre Retail Employees Superannuation Trust (REST)

L'affaire *McVeigh contre REST* est emblématique d'une action en justice pour le climat contre les institutions financières. En juillet 2018, Mark McVeigh, membre du fonds de pension australien Retail Employees Superannuation Trust (REST), a saisi la Cour fédérale de l'Australie. Il affirmait que REST violait la Loi des Sociétés de 2001, car elle ne communiquait pas d'informations adéquates sur les risques liés au changement climatique et ses stratégies pour les gérer. McVeigh indiquait également que REST violait la Loi de 1993 portant supervision du secteur des retraites (Loi SIS), qui impose aux administrateurs un devoir de prudence, de compétence et de vigilance dans l'action dans l'intérêt des bénéficiaires. Il soutenait qu'une gestion prudente aurait dû inclure une analyse du risque climatique, conformément aux normes internationales telles que le Groupe de travail sur les informations financières liées au climat (TCFD).

McVeigh cherchait à obtenir une injonction et une mesure déclaratoire, affirmant son droit à l'information pour adopter des décisions éclairées sur la gestion financière du fonds. La Cour a reconnu que cette affaire soulevait des enjeux d'intérêt public de taille quant au rôle des administrateurs de régimes de retraite dans la prise en considération des risques climatiques.

En novembre 2020, juste avant le procès, les parties sont parvenues à un accord inédit. REST a reconnu que le changement climatique représente des risques financiers considérables et s'est engagé à entreprendre plusieurs actions, notamment, une empreinte carbone net zéro d'ici à 2050, l'intégration de rapports conformes aux normes TCFD et à veiller à ce que les entreprises en portefeuille communiquent sur les risques associés au climat. REST est également convenu de renforcer sa transparence en communiquant publiquement les titres détenus dans son portefeuille.

Cette affaire représente un précédent important pour les institutions financières, car elle démontre que les risques climatiques sont des risques financiers substantiels et doivent être traités dans le cadre du devoir fiduciaire des administrateurs. L'accord souligne l'attention croissante portée aux stratégies climatiques des investisseurs institutionnels et au potentiel de l'action en justice pour responsabiliser et insuffler des changements dans la gouvernance financière. De surcroît, il a été possible au demandeur d'atteindre son objectif sans procès, ce qui prouve que l'action stratégique en justice peut effectivement changer le comportement des entreprises sans devoir remporter une bataille en justice.

4.3 Held contre Montana

Held contre Montana est un procès historique intenté par 16 jeunes demandeurs contre l'État du Montana qui affirmait qu'il promouvait les combustibles fossiles et violait dès lors leurs droits constitutionnels à un environnement propre et sain. Les demandeurs avançaient que les politiques énergétiques de l'État exacerbent le changement climatique, mettant leur avenir en danger. Après un procès de sept jours en juin 2023, un tribunal du Montana a statué en faveur des jeunes en août 2023, reconnaissant que les actions de l'État contribuaient au changement climatique et violaient dès lors leurs droits au titre de la Constitution du Montana. C'est la première fois

qu'un tribunal aux États-Unis déclarait, après une procédure, qu'un gouvernement avait l'obligation constitutionnelle de protéger ses citoyens contre le changement climatique.

L'affaire *Held contre Montana* représente une victoire historique pour l'action en justice pour le climat. C'est en effet la première fois qu'un tribunal déclare des législations anticonstitutionnelles, car elles violent le droit constitutionnel d'un État à un environnement propre et sain. Saisissant la justice le 13 mars 2020, les demandeurs, 16 jeunes du Montana âgés de 2 à 18 ans, affirmaient que les politiques menées par l'État, notamment la Limitation de la Loi portant politique environnementale du Montana (MEPA), empêchaient les agences de l'État de tenir compte des émissions de gaz à effet de serre dans les évaluations environnementales, exacerbant le changement climatique et violant leurs droits constitutionnels.

La juge Kathy Seeley du Premier Tribunal du district du Montana a estimé en août 2023 que la Limitation de la MEPA restreignait illégalement les évaluations environnementales et contribuait de manière significative aux préjudices climatiques. Le tribunal a souligné le consensus scientifique sur le changement climatique anthropogénique et a souligné les préjudices spécifiques et graves, notamment physiques, mentaux et culturels, subis par les jeunes. Il a reconnu, soulignons-le, l'écoanxiété comme préjudice légitime. Le tribunal a conclu que les émissions de gaz à effet de serre du Montana étaient substantielles et entraînaient causalement les préjudices des demandeurs. Les demandeurs se sont appuyés sur une disposition de la constitution du Montana garantissant des droits environnementaux; ce choix fut capital. Cette affaire démontre que les demandes constitutionnelles au niveau des États sont de nature à renforcer la responsabilisation climatique, en contournant la primauté du droit fédéral. Si la décision permet aux agences de l'État de tenir compte des impacts des GES dans les évaluations de projet, et l'exige même dans certains cas, elle n'impose pas des mesures d'atténuation spécifiques, laissant la place à l'appréciation législative et à de prochains appels. Toutefois, cette décision établit clairement l'existence d'un niveau anticonstitutionnel d'émissions de GES dans l'atmosphère et que tout accroissement de la pollution climatique aggrave les préjudices des demandeurs et donc la violation de leurs droits constitutionnels. En conséquence d'une telle décision, le Montana ne peut adopter des mesures qui augmentent encore ses émissions de GES et doit entamer la décarbonation de son secteur de l'énergie, ce que les demandeurs ont démontré être faisable sur les plans



techniques et économiques lors du procès.

En décembre 2024, après appel de l'État, la Cour suprême du Montana a pleinement affirmé l'ordre de la juge Seeley. La Cour suprême a soutenu que la Constitution du Montana protège le droit à un système climatique stable (ce qui en fait la deuxième Cour suprême d'un État à affirmer un tel droit, celle d'Hawaï étant la première). La Cour suprême a également rejeté l'argument de l'État selon lequel les émissions du Montana sont insignifiantes et a affirmé, qu'indépendamment des actions des autres gouvernements, il incombait au Montana un devoir constitutionnel de réduire ses émissions des GES pour protéger les enfants et les jeunes du Montana.

Au-delà de son importance juridique, *Held contre Montana* est un hommage au courage et à la résilience des jeunes pour exiger l'action face au changement climatique. Cette affaire laisse également transparaître une plus grande réceptivité de la justice aux demandes climatiques fondées sur la science et est une source d'inspiration pour d'autres recours dans des juridictions aux dispositions constitutionnelles comparables.



4.4 Franchir le cap de l'action en justice

L'action en justice pour le climat est l'une des différentes solutions pour les personnes et les groupes cherchant à faire advenir la justice climatique et à répondre à l'urgence climatique. Si de grandes différences de nature et de forme caractérisent l'action en justice pour le climat, plusieurs étapes générales peuvent être franchies par les personnes ne jouissant pas de formation juridique si elles souhaitent se lancer dans une action en justice pour le climat. Le tableau suivant présente quatre étapes:

Étape 1

Comprenez votre base et capacité juridiques

- Identifiez comment le gouvernement ou l'entreprise ont contribué au changement climatique et déterminez si vous êtes directement touché ou si vous avez la capacité d'agir en justice.
- Examinez les affaires similaires pour comprendre les arguments et les précédents juridiques.

Étape 2

Tissez un grand réseau de soutien

- Collaborez avec des avocats, des juristes, des ONG et des groupes de plaidoyer spécialisés dans le droit climatique ou d'intérêt public.
- Consultez des scientifiques du climat, des économistes et d'autres experts pour disposer de preuves pour votre action.

Étape 3

Recueillez les preuves et préparez votre action

- Recueillez des preuves des dommages occasionnés par le changement climatique en associant des actions ou des inactions données du défendeur aux dommages.
- Utilisez des données scientifiques crédibles et définissez clairement ce que vous cherchez à obtenir (p. ex. des changements politiques, des compensations financières ou des réductions d'émissions).

Étape 4

Sensibilisez le public et naviguez dans les processus juridiques

- Assurez la sensibilisation grâce aux médias ou à des campagnes pour obtenir le soutien de l'opinion publique et attirer l'attention sur votre affaire.
- Familiarisez-vous avec le processus juridique, la juridiction et les échéances attendues et préparez-vous à une éventuelle opposition

5. L'importance stratégique de l'action en justice pour le climat ciblant les acteurs financiers

Informations clés

- L'action stratégique en justice pour le climat ciblant les acteurs financiers est susceptible de réduire les flux financiers en faveur des entreprises actives dans les combustibles fossiles, ce qui entraîne une diminution de l'extraction et de la consommation des combustibles fossiles et fait baisser les émissions de GES.
- Une action en justice pour le climat qui responsabilise les acteurs financiers peut faire office de disjoncteur pour obtenir des résultats contraignants que les initiatives actuelles de réduction volontaires des émissions ne parviennent pas à atteindre.
- Une action en justice efficace pour le climat ciblant les acteurs financiers est de nature à enclencher un changement systémique dans un système financier hautement interconnecté, bousculant de nombreuses entreprises actives dans les combustibles fossiles.
- L'action en justice contre les acteurs financiers est un domaine de l'action en justice pour le climat en pleine expansion, car elle présente de grandes possibilités juridiques de responsabilisation en faveur du climat.
- L'identification des «émissions financées» par les acteurs financiers est utile pour comprendre leur contribution à l'urgence climatique et pour définir les objectifs d'une action en justice pour le climat.

5.1 La théorie du changement sous-jacente à l'action en justice pour cibler les acteurs financiers

Comme toute forme d'action stratégique en justice, l'action stratégique en justice pour le climat est plus efficace lorsqu'elle s'appuie sur une théorie du changement.⁷⁹ Il s'agit d'une description théorique d'un changement attendu résultant d'une intervention, ou d'un ensemble d'interventions sur la base de données probantes. Dans cette partie, nous expliquons la théorie du changement utilisée dans ce manuel et l'importance de l'action stratégique en justice pour le climat en vue de responsabiliser les acteurs financiers. Aux fins du présent ouvrage, la théorie du changement est que l'action stratégique en justice pour le climat peut réduire l'ampleur des financements accordés par les acteurs financiers aux entreprises actives dans les combustibles fossiles. Si tel venait à être le cas, l'extraction et la consommation nettes de combustibles fossiles diminueront et les émissions mondiales de GES déclineraient, ce qui réduira les conséquences du changement climatique sur les populations à court et long termes.

Tel qu'expliqué dans la deuxième partie, cette théorie du changement reconnaît que le changement climatique est principalement associé aux combustibles fossiles. Comme expliqué ici, l'action stratégique en justice pour le climat peut être utilisée pour réduire l'ampleur des financements

accordés par les acteurs financiers aux entreprises actives dans les combustibles fossiles. Si le cas y échoit, les combustibles fossiles deviendront probablement moins compétitifs que les énergies renouvelables et perdront dès lors des parts de marché.⁸⁰ Ces changements réduiraient la valeur des actifs et des entreprises adossés aux combustibles fossiles et accélérerait le rythme de la transition énergétique et les progrès vers le net zéro.⁸¹

Cette théorie du changement, axée principalement sur les acteurs financiers, est essentielle pour trois raisons cruciales.

Premièrement, en l'absence d'action en justice pour le climat, il est probable que les acteurs financiers ne changent pas leur comportement. À ce jour, les acteurs financiers ont consenti de nombreux engagements volontaires pour aligner leurs activités sur les objectifs de durabilité, notamment pour parvenir à zéro émission nette.⁸² Toutefois, les preuves empiriques démontrent que ces engagements volontaires n'ont pas modifié de manière significative leur comportement.⁸³ C'est un problème de taille étant donné qu'ils continuent de fournir des milliards de dollars au secteur des combustibles fossiles.⁸⁴ Le financement actuel des entreprises actives dans ce secteur maintient l'extraction des combustibles fossiles et étend la durée de vie utile de leurs actifs. En conséquence, les combustibles fossiles sont plus compétitifs que d'autres sources d'énergie moins coûteuses et plus propres, comme l'éolien et le solaire. En bref, les financements accordés par les acteurs

financiers au secteur des combustibles fossiles ralentissent la transition énergétique et aggravent le changement climatique. L'inaction relative des acteurs financiers sur le changement climatique est problématique, car les engagements volontaires qu'ils annoncent retardent l'adoption de réglementation par les autorités publiques.⁸⁵ Or, par la suite, ces acteurs adoucissent, voire suppriment, leurs objectifs de durabilité.⁸⁶ Par conséquent, l'action stratégique en justice pour le climat, une forme d'intervention réglementaire,⁸⁷ peut faire office de disjoncteur à même de modifier substantiellement l'ampleur des financements accordés aux entreprises actives dans les combustibles fossiles.

Deuxièmement, le recours à l'action stratégique en justice pour le climat pour responsabiliser les acteurs financiers est susceptible d'engendrer des effets systémiques. Le système financier est extrêmement interconnecté, et certains grands acteurs financiers ont de nombreux clients actifs dans les combustibles fossiles. Par conséquent, une affaire en justice couronnée de succès pourrait bouleverser un grand nombre d'entreprises actives dans les combustibles fossiles et modifier la valeur financière de leurs produits et de leurs actifs. En d'autres termes, une intervention juridique ciblée augmentant les coûts d'exploitation de ces entreprises pourrait vraisemblablement entraîner des répercussions systémiques de taille; les énergies renouvelables deviendraient par exemple moins onéreuses que les combustibles fossiles.⁸⁸ Cibler les acteurs financiers offre dès lors la possibilité, rare, de générer des effets systémiques que l'on ne saurait atteindre en ciblant des entreprises individuelles actives dans les combustibles fossiles.

Troisièmement, les contributions des acteurs financiers à l'urgence climatique n'ont traditionnellement pas été aussi suivies que celles des entreprises actives dans les combustibles fossiles, même si la situation évolue.⁸⁹ Par conséquent, il existe de nombreuses possibilités juridiques de les responsabiliser.

Ainsi, si les trajectoires d'émissions actuelles des acteurs financiers peuvent sembler sombres, une transformation est possible. L'action stratégique en justice pour le climat peut être l'étincelle du changement, poussant les institutions

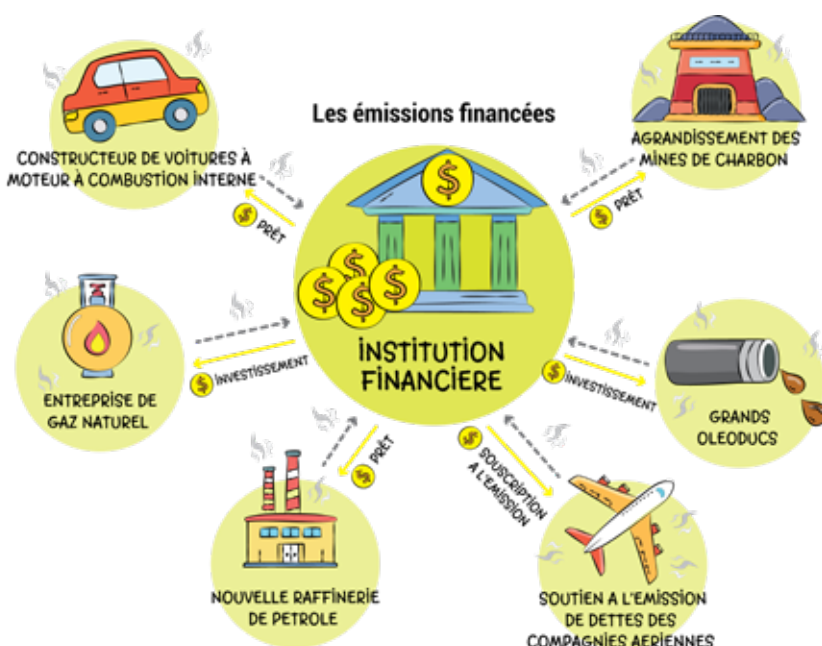
financières à revoir leur rôle et responsabilité. Cette approche s'inscrit dans la croyance biblique de la possibilité de la rédemption: des individus et des organisations peuvent se racheter et contribuer à un avenir plus durable et plus juste (voir 2 Chroniques 7,14).

5.2 Les acteurs financiers contribuent au changement climatique par leurs émissions financées

«Celui qui est digne de confiance pour une toute petite affaire est digne de confiance aussi pour une grande; et celui qui est trompeur pour une toute petite affaire est trompeur aussi pour une grande.» (Luc 16,10)

Ce passage souligne l'importance de la responsabilité dans tous les actes, aussi petits soient-ils. Pour responsabiliser les acteurs financiers face à leurs contributions au changement climatique et aux dommages climatiques qui en découlent, il est utile de comprendre la contribution de ces entreprises à l'urgence climatique. Pour y parvenir, il est possible de calculer les émissions financées des entreprises.⁹⁰ Les émissions financées sont des émissions indirectes ou des émissions de catégorie 3 associées aux investissements d'une entreprise. Ces émissions financées sont des centaines de fois plus élevées que les émissions opérationnelles d'une institution financière. Par conséquent, la quantité des émissions financées peut fournir des preuves constituant le socle d'une action en justice.⁹¹

Une autre mesure que l'on peut utiliser pour évaluer la contribution d'une institution financière au changement climatique consiste à calculer l'intensité des émissions économiques. Cette intensité peut être calculée en divisant les émissions financées d'une entreprise par les actifs qu'elle gère.⁹² En affinant la compréhension de la contribution des acteurs financiers à l'urgence climatique, les efforts visant à responsabiliser davantage peuvent être plus ciblés et plus efficaces et les objectifs de l'action stratégique en justice peuvent être identifiés.



6. Comment responsabiliser les acteurs financiers grâce à des interventions en justice liées au climat

Informations clés

- Le risque, les objectifs et les ressources de l'action en justice pour le climat axée sur les acteurs financiers varient; dans certains cas, le but étant de parvenir à un changement systémique.
- Parmi les stratégies en justice figure le recours au droit de la responsabilité civile délictuelle, au droit public et au droit administratif afin de demander des comptes aux institutions financières responsables d'un financement des industries à forte intensité carbone.
- Des affaires très médiatisées comme *Milieudéfensie contre ING Bank* et *McVeigh contre REST* représentent des précédents en faveur de la redevabilité en cas d'action climatique inadéquate.
- De nouveaux domaines, comme les demandes contre le verdissement ou le militantisme des actionnaires, représentent de nouvelles pistes pour remettre en question les acteurs financiers.
- Des tribunaux internationaux, comme la CIJ, la CIADH et le TIDM, clarifient les obligations climatiques des États et des entreprises, orientant les efforts d'atténuation à venir.
- Des évolutions comme l'Observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies affermissent le socle juridique pour l'action en justice pour le climat et sont source d'espoir.

6.1 Les actions en justice pour le climat présentent divers types de risques

Comme le démontre l'évaluation ci-après, l'action en justice pour le climat se présente sous de nombreuses formes. Les principales variables sont les parties en instance, les objectifs des parties, la juridiction, le cadre juridique concerné, la cause d'action et les réparations demandées. Les affaires varient également en fonction de leur dimension stratégique, de la volonté d'insuffler un changement allant au-delà des intérêts directs du plaignant et au-delà des réparations judiciaires disponibles.⁹³

En outre, les affaires varient aussi selon les ressources disponibles, notamment le financement, le temps, l'expertise, nécessaires pour qu'elles portent leurs fruits. Par exemple, l'utilisation des dernières données scientifiques disponibles sur le climat pour préparer des demandes innovantes en matière de causalité et d'attribution aux termes du droit de la responsabilité civile dans une juridiction de l'hémisphère nord requiert des ressources considérables pour porter plainte auprès du Point de contact national de l'OCDE s'agissant d'une entreprise multinationale. Le résultat relatif de chaque affaire diffère énormément, ce qui représente un dilemme pour les groupes de la société civile et d'autres demandeurs potentiels qui envisagent l'action en justice pour le climat.

Par conséquent, les affaires pour le climat présentent des risques; en d'autres termes, la probabilité d'obtenir le résultat escompté en saisissant la justice varie d'une affaire à l'autre. Toutefois, comme sur les marchés financiers, le risque est généralement corrélé à l'ampleur du retour escompté dans une affaire bien ficelée. Il existe également un revers à la médaille: les affaires pour le climat peuvent également engendrer un retour de flamme, à savoir des conséquences négatives imprévues nuisant aux objectifs de l'affaire.⁹⁴ Ces risques ne se bornent pas à la sphère juridique; en réalité, il peut s'agir de risques réputationnels, politiques, sociaux difficiles à identifier et à évaluer avant d'intenter une affaire en justice. Par conséquent, chaque affaire pour le climat comporte le risque de ne pas atteindre les objectifs et le risque d'un retour de flamme. Ils doivent dès lors être pris en considération et évalués lors de l'analyse des différentes stratégies en justice pour le climat afin de protéger les enfants et de faire rendre des comptes aux institutions financières pour leurs contributions aux dommages climatiques. Pour y parvenir, mieux vaut collaborer avec des professionnels du droit expérimentés dans l'action en justice pour le climat qui peuvent fournir des conseils sur les risques et les possibilités associés à une stratégie donnée.

De manière générale, les stratégies exigeant le moins de ressources, s'appuyant sur des doctrines juridiques existantes et ne jouissant pas d'une grande notoriété sont les moins

susceptibles d'entraîner une réaction hostile. De surcroît, le recours à des doctrines juridiques existantes habituelles dans la culture judiciaire concernée, ainsi que le recours à des formes courantes de preuves et de raisonnement, sont associés à des victoires en justice.⁹⁵

Il est important de souligner que ces victoires ne sont pas la seule aune à laquelle mesurer l'impact d'une affaire en justice. Très souvent, la présentation de l'affaire, la communication mise en avant pour la soutenir et son influence sur le débat social et politique revêtent une grande importance.⁹⁶ Ainsi, une affaire très médiatisée qui n'obtient pas le résultat escompté en justice peut néanmoins représenter une grande avancée stratégique, car elle promeut un message favorable sur le changement climatique et les obligations morales de celles et ceux qui y ont contribué.⁹⁷

6.2 Les parties à une action en justice pour le climat impliquant des acteurs financiers

Les cibles potentielles de l'action en justice contre les acteurs financiers sont diverses et variées. Les **banques commerciales et d'investissement** qui financent les entreprises actives dans les combustibles fossiles ont déjà fait l'objet de demandes dans de nombreuses juridictions. Ainsi, en 2024, dans l'affaire *Milieudefensie contre ING Bank*, la banque néerlandaise ING a été poursuivie pour son manque d'action pour le climat. Elle était notamment accusée en raison de l'absence d'un plan de réduction des GES pour ses «émissions financées», soit les émissions de catégorie 3.⁹⁸

Les **gestionnaires d'actifs et les fonds de pension** ont également été la cible de plaintes au motif que leurs investissements dans des industries à forte intensité en carbone ne tiennent pas compte des risques climatiques. L'affaire *McVeigh contre REST* en Australie a été intentée afin de demander des comptes au fonds de pension REST pour la violation de son devoir fiduciaire étant donné qu'il ne communiquait pas sur les risques liés au changement climatique ni ne disposait de plan pour y faire face. Le juge a tranché en faveur du demandeur.

Dans certaines affaires, des **agences de crédit à l'export** ont également été ciblées, notamment dans le cadre de l'affaire *Friends of the Earth contre UK Export Finance*. La partie demanderesse contestait la décision de cette agence d'octroyer 1 milliard de dollars US pour financer un projet de gaz naturel liquéfié près du Mozambique.

Les demandes contre les **banques multilatérales de développement** sont également possibles, comme dans le cas de *ClientEarth contre la Banque européenne d'investissement*. ClientEarth est parvenu à faire reconnaître que la BEI n'avait pas suivi des processus corrects d'évaluation de l'impact environnemental pour octroyer des financements à une usine de biomasse. Vu l'engouement naissant, il est probable qu'à l'avenir des plaintes ciblent également des **assureurs, des agences de notation, des banques centrales, des régulateurs financiers, des fonds de capital-investissement et de capital-risque, de grands investisseurs institutionnels et des fonds souverains**.

Le profil des demandeurs varie en fonction de l'affaire. Il peut s'agir de particuliers, de communautés, d'ONG, de coalitions d'ONG, de consommateurs, d'actionnaires, de bénéficiaires concernés, de groupes inspirés par la foi, de gouvernements ou d'entreprises.

6.3 Stratégies en justice pour le climat au niveau national

6.3.1 Droit public

Demandes liées aux droits de la personne

La Bible nous enseigne l'importance d'être justes et de protéger les plus vulnérables:

On t'a fait connaître, ô homme, ce qui est bien, ce que le SEIGNEUR exige de toi: Rien d'autre que respecter le droit, aimer la fidélité et t'appliquer à marcher avec ton Dieu. (Michée, 6,8)

Et le roi leur répondra: «En vérité, je vous le déclare, chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits, qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait!» (Matt. 25,40).

Ces enseignements renforcent l'argument moral et théologique affirmant qu'une action climatique inadéquate constitue une violation des droits de la personne. En droit, les demandes au niveau national en matière de droit de la personne dans le cadre de l'action en justice pour le climat ciblent les gouvernements ou les entreprises en avançant que leur action (ou plutôt leur omission, leur inaction) viole les droits fondamentaux de la personne protégés par les droits et constitutions nationaux ou les traités internationaux. Il s'agit de l'une des formes les plus répandues d'action en justice pour le climat, certains analystes percevant même une «évolution vers les droits de la personne» dans l'action en justice pour le climat au cours des dernières années.⁹⁹ Dans ces affaires, les demandeurs soutiennent que des politiques climatiques inadéquates ou l'absence d'action contre le changement climatique bafouent des droits tels que les droits à la vie, à la santé, à la vie privée et à la vie de famille ainsi que le droit à un environnement propre, sain et durable.¹⁰⁰ De même, les demandes associées aux droits de la personne peuvent être fondées sur le caractère discriminatoire et injuste des répercussions du changement climatique sur les enfants et les jeunes.¹⁰¹ L'insuffisance des politiques de lutte contre le changement climatique, car les mesures d'atténuation ou d'adaptation sont inadéquates, pourrait enfreindre l'interdiction de la discrimination consacrée dans de nombreux systèmes juridiques, offrant un angle d'attaque pour l'action en justice pour le climat menée par les jeunes.¹⁰²

En présentant le changement climatique comme un enjeu de droits de la personne, les plaignants avancent que les gouvernements ont l'obligation juridique de protéger ces droits par une action et une réglementation climatiques efficaces. Souvent, le but de ces procès est d'obtenir une intervention judiciaire pour contraindre les gouvernements à adopter des mesures climatiques plus strictes ou combattre les impacts du changement climatique sur les droits de la personne. Le devoir de faire respecter ces droits et de garantir

la durabilité environnementale pour les générations présentes et à venir est à chaque fois souligné.

Parmi les exemples d'affaires climatiques fructueuses s'appuyant sur des demandes de respect des droits de la personne figurent les affaires *Leghari contre Fédération du Pakistan* et *Neubauer contre l'Allemagne*. En 2015, Asghar Leghari, juriste et agriculteur pakistanais, a déposé plainte contre le gouvernement national, car ce dernier ne mettait pas en œuvre ses propres politiques de lutte contre le changement climatique. Leghari avançait que compte tenu de la gravité des répercussions du changement climatique sur ses moyens de subsistance, l'inaction du gouvernement enfreignait ses droits à la vie, à la dignité et à la propriété, tels que consacrés par la constitution pakistanaise. En 2018, la Cour suprême de Lahore a statué en faveur de Leghari, reconnaissant les obligations du gouvernement dans la lutte contre le changement climatique. La cour a ordonné au gouvernement de mettre en œuvre la Politique nationale de lutte contre le changement climatique et le Cadre pour la mise en œuvre de la Politique de lutte contre le changement climatique. La Cour a également institué une commission sur le changement climatique chargée de superviser l'exécution de ces politiques. Cette décision traduit la reconnaissance judiciaire du changement climatique comme enjeu lié aux droits de la personne et représente un précédent pour la responsabilisation environnementale au Pakistan. Vu l'efficacité des arguments en matière de droits de la personne, ainsi que la réserve inhabituelle d'un droit de supervision sur la Commission sur le changement climatique, *Leghari contre Fédération du Pakistan* est considéré comme une décision historique dans le droit climatique dans le monde.¹⁰³

Dans l'affaire *Neubauer contre l'Allemagne*, un groupe de jeunes plaignants, dont faisait partie Sophie Neubauer, a contesté les politiques climatiques du gouvernement allemand, affirmant qu'elles étaient insuffisantes pour honorer les obligations du pays aux termes de l'*Accord de Paris*, en violation de leurs droits constitutionnels. Les plaignants maintenaient que la Loi fédérale de protection du climat de 2019, qui établissait des objectifs de réduction des émissions seulement jusque 2030, ne protégeait pas de manière appropriée leurs droits à la vie, à la santé et à la propriété, car elle reportait le fardeau d'une réduction drastique des émissions sur les générations à venir. En 2021, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a rendu un jugement en faveur des plaignants, déclarant que la Loi sur le climat était partiellement anticonstitutionnelle, car elle ne contenait pas de dispositions suffisantes pour encadrer les efforts de réduction des émissions après 2030. La Cour a enjoint au gouvernement de modifier la législation pour la fin 2022, pour que le fardeau de l'action climatique soit mieux réparti entre les générations, ce qui porte cette affaire au rang des grandes avancées dans la reconnaissance au niveau mondial de l'équité entre les générations en vertu du droit sur le climat.¹⁰⁴

Les demandes fondées sur le droit administratif

Les demandes fondées sur le droit administratif dans le cadre de l'action en justice pour le climat englobent les procès intentés pour responsabiliser les agences ou les responsables gouvernementaux. Cette stratégie part du principe que l'action ou l'inaction de ces derniers violent les lois, les réglementations ou les dispositions constitutionnelles en matière d'environnement. D'ordinaire, dans le cadre de ces

demandes, on affirme que l'entité gouvernementale a soit manqué à ses obligations légales, soit outrepassé son autorité légale ou adopté des décisions arbitraires, capricieuses ou illégales, surtout dans le cadre des politiques et des réglementations en matière de changement climatique. Si les exemples du recours au droit administratif dans le cadre de l'action en justice pour le climat abondent, deux affaires récentes en illustrent l'utilité: l'affaire *R (à la demande de Finch pour le Weald Action Group) contre le Conseil du comté de Surrey* en Angleterre et au Pays de Galles, et l'affaire en instance en Afrique du Sud *African Climate Alliance contre le ministère des Ressources minières et de l'Énergie*.

Dans l'affaire *R (à la demande de Finch pour le Weald Action Group) contre le Conseil du comté de Surrey*, la Cour suprême a cherché à déterminer si la décision du Conseil du Comté de Surrey en vue d'octroyer un permis à un projet d'extraction de pétrole à Horse Hill était légale sans procéder à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre qui résulteraient de la combustion du pétrole extrait (émissions de catégorie 3). Le Conseil avait limité l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) aux émissions directes générées par le site du projet, en excluant les émissions liées à la combustion, ce qui aux yeux de la demandeuse était illégal aux termes de la directive EIE et du règlement de 2017. La Haute cour et la majorité des membres de la Cour d'appel avaient confirmé la décision du Conseil, estimant que l'inclusion de ces émissions relevait de l'appréciation. Toutefois, en 2024, la Cour suprême, à une majorité de trois contre deux, a affirmé que les émissions générées par la combustion étaient effectivement des «effets indirects» du projet qui devaient être évalués au titre de l'EIE, entraînant l'illégalité de la décision du Conseil. En conséquence, dans le cadre des prochains EIE, les émissions de catégorie 3 devront être intégrées, ce qui réduit la probabilité que des projets dans les combustibles fossiles soient encore approuvés à l'avenir au Royaume-Uni.

Dans l'affaire *African Climate Alliance contre le ministère des Ressources minières et de l'Énergie*, plusieurs organisations de défense de l'environnement, dont l'African Climate Alliance, groundWork et le Mouvement en action de justice environnementale Vukani, contestent la décision du gouvernement sudafricain consistant à intégrer de nouvelles centrales à charbon dans son Plan de ressources intégrées pour la production d'électricité. Selon les plaignants, cette décision enfreint les principes du droit administratif en ne tenant pas correctement compte des impacts environnementaux et climatiques, ce qui constitue une violation des obligations constitutionnelles du gouvernement en matière de protection de l'environnement et des droits à la santé, au bien-être et à la vie. Ils affirment que le processus de prise de décision était tronqué, car la compatibilité des nouveaux projets d'exploitation du charbon avec les engagements de l'Afrique du Sud conformément à l'*Accord de Paris* ou les préjudices potentiels pour les communautés vulnérables n'ont pas été correctement évalués. Cette affaire illustre dès lors le lien entre les droits de la personne et le droit administratif dans le cadre de l'action en justice pour le climat, ainsi que l'influence de l'*Accord de Paris* sur les instances au niveau national.

Le mécanisme de plainte du Point de contact national de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques)

Le mécanisme de plainte du Point de contact national de l'OCDE est un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges établi en vertu des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, un ensemble de recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans des domaines tels que les droits de la personne, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Chaque pays membre de l'OCDE dispose d'un PCN responsable de la promotion des Principes directeurs et du traitement des plaintes, appelées «circonstance spécifique», contre des entreprises accusées de ne pas respecter ces normes. Ce mécanisme permet aux particuliers, aux communautés, aux ONG ou aux syndicats de déposer plainte contre les entreprises multinationales pour violation des principes directeurs. Les PCN facilitent le dialogue, la médiation et la conciliation entre les parties impliquées. L'objectif est de régler les différends et de promouvoir le respect des principes directeurs, même si les PCN n'ont pas le pouvoir d'imposer de sanctions ni de décisions juridiquement contraignantes. Par conséquent, le non-respect de la décision finale d'un PCN n'entraîne pas de sanctions directes, mais est susceptible de nuire à la réputation ou d'engendrer des conséquences politiques, surtout lorsqu'une campagne de communication efficace est menée en parallèle. Les plaintes auprès de l'OCDE ont l'avantage d'être relativement peu coûteuses, car elles n'exigent pas le même degré de financement qu'une instance civile s'étalant sur plusieurs années.

Il existe de nombreuses plaintes auprès de l'OCDE sur l'environnement et le climat, les deux principaux exemples étant *BankTrack et al. contre ING* et *ClientEarth contre BP*. Dans l'affaire *BankTrack*, les ONG ont déposé plainte contre la banque ING auprès du PCN néerlandais, en avançant que la banque n'avait pas aligné ses politiques sur l'Accord de Paris. Les plaignants affirmaient que la banque ING n'avait pas adopté suffisamment de mesures pour réduire les financements qu'elle octroie aux projets dans les combustibles fossiles, contribuant dès lors au changement climatique et enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE. Le PCN a facilité la médiation entre les parties qui a *in fine* abouti à un engagement d'ING en vue d'intégrer les enjeux climatiques dans ses pratiques de prêt.

Dans *ClientEarth contre BP*, l'ONG spécialisée dans le droit de l'environnement ClientEarth a porté plainte auprès du PCN du Royaume-Uni contre BP (l'une des plus grandes compagnies pétrolières au monde), pour sa publicité trompeuse sur ses investissements dans l'énergie à faible émission de carbone. On affirmait que les publicités de BP enfreignaient les Principes directeurs de l'OCDE en présentant une image trompeuse des investissements de l'entreprise dans les énergies vertes. Si BP a finalement retiré ces publicités, cette affaire a mis en exergue le rôle du mécanisme de PCN pour combattre le verdissement par les entreprises et pour promouvoir la transparence dans les pratiques publicitaires.

Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

«Soyez des juges pour le faible et l'orphelin, rendez justice au malheureux et à l'indigent» (Psaumes 82,3).

Ce Psaume, traitant du devoir des institutions et des responsables de protéger les plus vulnérables, au même titre que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU), souligne le devoir incombant à l'État de protéger les droits de la personne, la responsabilité de les respecter revenant aux entreprises, et l'importance d'apporter des réparations aux victimes des activités des entreprises. Avec leurs PDNU, les Nations Unies se font l'écho de l'appel biblique à la justice en établissant un cadre pour responsabiliser les entreprises et les gouvernements, en veillant à ce que les droits des marginalisé-e-s et des opprimé-e-s soient respectés.

Les PDNU, approuvés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2011, établit une norme mondiale pour prévenir et combattre le risque d'impacts négatifs sur les droits de la personne entraînés par l'activité d'une entreprise. Les PDNU s'appuient sur trois piliers: 1) le devoir de l'État de protéger les droits de la personne en réglementant et en précisant les activités des entreprises; 2) la responsabilité des entreprises de respecter les droits de la personne, en exigeant d'elles qu'elles évitent de violer les droits d'autrui et qu'elles traitent les impacts négatifs auxquels elles sont associées; et 3) un meilleur accès aux voies de recours pour les victimes d'abus liés aux activités des entreprises. Ces principes s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité et rehaussent l'importance du devoir de vigilance, de la transparence et de la responsabilisation en faveur du respect des droits de la personne dans toutes les activités de l'entreprise. Les Soumissions d'information décrivant des violations des PDNU peuvent être transmises au Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à tout moment.

L'affaire *Milieudefensie et al. contre Royal Dutch Shell, l'enquête nationale sur le changement climatique* de la Commission des droits de la personne des Philippines sont les deux illustrations les plus connues du recours au PDNU en justice. Dans une affaire retentissante, *Milieudefensie*, rassemblant des groupes et des particuliers animés par la défense de l'environnement, a poursuivi Royal Dutch Shell. Elle avançait que les activités de cette entreprise étaient incompatibles avec les efforts mondiaux visant à combattre le changement climatique et violaient les droits de la personne en raison des dommages environnementaux générés. Le tribunal a appliqué les PDNU pour décider que Shell devait réduire ses émissions de carbone pour respecter les droits de la personne. Le tribunal lui a enjoint de réduire ses émissions de CO₂ de 45 pour cent d'ici à 2030.¹⁰⁵ Si la décision a été cassée en appel, les conclusions du tribunal quant aux obligations en matière de droit de la personne de Shell ont été retenues.¹⁰⁶

Dans son *enquête nationale sur le changement climatique*, la Commission des droits de la personne des Philippines a cherché à établir la responsabilité des 47 plus grands producteurs de carbone au monde dans les violations des droits de la personne émanant du changement climatique. Dans le cadre de cette enquête fondée sur les PDNU, on a tenté de déterminer si ces entreprises avaient contribué aux violations des droits de la personne, tels que les droits à la vie, à l'alimentation, à l'eau et à un logement adéquat. La commission a conclu que les grands producteurs de carbone pouvaient être tenus moralement et légalement responsables de l'alimentation des impacts climatiques, soulignant l'importance de la responsabilité des entreprises en vertu des PDNU pour respecter les droits de la personne et atténuer les pratiques délétères.

Des mesures d'application de la réglementation par les organes de réglementation

L'urgence climatique est perçue par les organes de réglementation financière et commerciale (comme les banques centrales et les autorités des marchés) comme présentant des risques financiers.¹⁰⁷ Nombre d'entre eux attendent dès lors des entreprises qu'elles traitent leurs risques climatiques comme les autres risques financiers. Cette reconnaissance d'un risque financier lié au climat par les organes de réglementation permet la mise en place de stratégies juridiques concourant à leurs efforts. Ainsi, la Banque centrale européenne a récemment sanctionné plusieurs banques qui n'identifiaient et ne géraient pas les risques climatiques. Par conséquent, il est possible d'opter pour une stratégie en justice à faible risque pour responsabiliser les institutions financières: préparer des plaintes détaillées sur les pratiques de gestion du risque climatique d'institutions financières données à l'attention des organes de réglementation.

La législation en matière de protection des consommateurs est l'un des domaines où il est possible de renforcer la surveillance réglementaire des efforts des institutions financières en vue d'occulter leur impact climatique. Au cours des dernières années, la Commission australienne à la concurrence et aux consommateurs a poursuivi plusieurs entreprises au titre de la Loi sur la concurrence et les consommateurs de 2010 pour verdissement, car elles exagéraient leurs bienfaits pour l'environnement. Aux États-Unis, la Commission fédérale du commerce a agi contre des entreprises actives dans les combustibles fossiles présentant des affirmations trompeuses sur le climat, notamment dans le cadre d'une plainte récente déposée conjointement par Greenpeace, Earthworks, et Global Witness contre Chevron. À Hawaï, la ville et le Comté d'Honolulu ont saisi la justice contre huit grands producteurs de carbone, dont Chevron, ExxonMobil, BP, et Shell au motif que ces entreprises connaissaient les impacts du changement climatique depuis des décennies, mais les ont cachés aux consommateurs et aux investisseurs. De même, au Royaume-Uni, l'Autorité de la concurrence et des marchés a établi un Code des allégations écologiques et s'en est prise aux allégations environnementales vagues ou exagérées. En 2024, les actions de répression se sont concentrées sur les détaillants detextile.¹⁰⁸

En cas de verdissement par les institutions financières, les législations de protection des investisseurs et des consommateurs peuvent être saisies pour leur demander des

comptes. En 2022, par exemple, la Commission américaine des titres et des marchés boursiers (SEC) a infligé une amende de 4 millions de dollars É.U. au bras de gestion des actifs de Goldman Sachs pour manquement à la politique en matière d'ESG.¹⁰⁹ La SEC a notamment indiqué que Goldman Sachs ne suivait pas ses propres politiques et procédures en matière de recherche dans le domaine des ESG, certains titres étant dès lors repris dans des produits d'investissement sans qu'un véritable devoir de vigilance ne soit accompli. De même, en 2023, BaFin et la SEC ont mené une enquête conjointe sur DWS Group (Deutsche Bank) pour présomption de fausses déclarations sur leurs produits d'investissement dans les ESG. Sans admettre ou réfuter les conclusions de l'enquête, ce gestionnaire d'actif a accepté un ordre en vue de cesser ces activités et de s'en abstenir, une censure et une amende de 19 millions de dollars É.U..¹¹⁰ La Commission australienne des titres et des investissements (ASIC) a été tout aussi proactive, procédant à 47 interventions réglementaires pour combattre les conduites trompeuses et mensongères dans le cadre des produits et des services liés à des financements durables entre avril 2023 et juin 2024.¹¹¹

6.3.2 Droit privé

Il existe plusieurs possibilités d'action aux termes du droit privé national pour responsabiliser les acteurs financiers, notamment dans le cadre de la responsabilité civile, du droit des sociétés et du droit financier, d'actions menées par des actionnaires, des législations de protection des consommateurs, des poursuites pour fraude et fausses déclarations, manquement à des clauses contractuelles et au devoir fiduciaire. Nous évoquerons dans le présent manuel trois domaines dans lesquels des actions en justice porteuses destinées à responsabiliser les acteurs financiers ont déjà eu lieu.

L'action en justice des actionnaires

Les actions en justice sur le climat intentées par les actionnaires ciblent généralement des sociétés mères, principalement des institutions financières et des entreprises énergétiques, pour leur demander des comptes pour leur inaction et la non-communication de risques climatiques. Souvent, les demandeurs affirment que les administrateurs, les responsables ou l'entreprise elle-même n'ont pas honoré leurs devoirs fiduciaires, n'ont pas communiqué sur des risques substantiels ou ont fait de fausses déclarations sur des enjeux liés au climat. Citons à titre d'exemple l'affaire *McVeigh contre REST*, décrite dans la partie 5.2 et l'affaire *ClientEarth contre Shell*, où ClientEarth, agissant en sa qualité d'actionnaire, a intenté une action dérivée pour exiger des comptes aux administrateurs de Shell pour défaut de mise en œuvre d'une stratégie adéquate de réalisation des objectifs climatiques conformément à l'Accord de Paris. ClientEarth soutenait que les administrateurs manquaient à leur devoir en ne gérant pas correctement les risques climatiques de leur entreprise. Dans le cadre de l'affaire *Abrahams contre Commonwealth Bank of Australia*, des actionnaires ont engagé une action contre la Commonwealth Bank of Australia, avançant qu'elle ne communiquait pas sur les risques climatiques dans son rapport annuel. Selon les actionnaires, la banque ne répondait pas de manière appropriée de ses investissements dans le cadre de projets dans les combustibles fossiles ni des risques associés.

Récemment, un groupe inspiré par la foi, les Sœurs de Saint-Joseph ont introduit une résolution lors de l'assemblée générale annuelle de Citigroup, utilisant sa qualité d'actionnaire pour influencer la gouvernance d'une institution financière.¹¹² La résolution appelait le conseil d'administration de Citigroup à se repentir et à réaliser un examen des politiques de financement de la banque en matière de changement climatique et de droits des populations autochtones après qu'elle a investi des milliards de dollars dans des sociétés pétrolières au cours des dernières années.

Au-delà des litiges avec les actionnaires, au cours des dernières années, le militantisme des actionnaires prend une place de plus en plus prépondérante dans la responsabilisation pour le climat. Celui-ci peut s'appuyer sur plusieurs méthodes, notamment l'introduction de résolutions d'actionnaire, le dialogue avec la direction ou le lancement de campagnes publiques. Récemment, le conseil des pensions de l'Église d'Angleterre a exploité ce militantisme pour faire pression sur Volkswagen AG pour qu'elle fixe des objectifs de réduction des émissions plus ambitieux et pour fournir des informations publiques sur ses activités de lobbying sur les politiques climatiques. Des groupes comme ShareAction sont également parvenus à dégager un soutien considérable en faveur de résolutions d'actionnaire sur le climat. Ainsi, en 2020, ShareAction s'est coordonné avec une coalition d'investisseurs pour introduire une résolution lors de l'AG de Barclays, appelant la banque à cesser progressivement de financer les entreprises actives dans les combustibles fossiles, notamment le charbon, le pétrole et le gaz. Cette résolution cherchait à aligner les activités de financement de Barclays sur l'Accord de Paris, et a été soutenue par 24 pour cent des investisseurs. ShareAction a introduit des résolutions similaires ou connexes ou a mené des campagnes ciblant les sociétés HSBC, Standard Chartered, BP, et Nestlé.

Affaires pour écoblanchiment intentées par les consommateurs et consommatrices

«Les lèvres mensongères sont en horreur au SEIGNEUR, il se complait en ceux qui pratiquent la vérité.» (Proverbes 12:22).

Ce verset de la Bible souligne l'importance de l'honnêteté et de l'intégrité, incontournable dans le domaine des affaires et des activités financières. Il est question d'écoblanchiment lorsque des entreprises ou des institutions financières font des déclarations fausses ou trompeuses sur les vertus environnementales de leurs produits, de leurs services ou de leurs activités, souvent pour profiter de la demande croissante en investissements durables. L'écoblanchiment va directement à l'encontre du principe biblique de vérité et de loyauté. La Bible condamne la tromperie; les législations de protection des consommatrices et consommateurs et en matière de fraude visent à empêcher les entreprises de tirer profit en trompant le grand public.

Les procès pour écoblanchiment intentés par des consommatrices et consommateurs sont de plus en plus fréquents pour demander des comptes aux acteurs financiers quant à leurs allégations climatiques ou environnementales fallacieuses. Au moment de la rédaction de ce rapport, plus de 140 plaintes pour écoblanchiment avaient été déposées.¹¹³

Les consommatrices et consommateurs saisissent de plus en plus les législations leur conférant une protection pour se défendre de ces allégations fallacieuses. Aux termes de ces législations, les institutions financières sont susceptibles d'être poursuivies pour leurs allégations exagérées ou non fondées sur la durabilité ou le caractère écologique de leurs produits financiers. Des affaires pour écoblanchiment résultent également des législations réprimant la fraude et les fausses déclarations; les consommateurs et consommatrices peuvent prétendre avoir été trompé-e-s et poussé-e-s à acheter des produits financiers en ayant l'impression, fautive, qu'ils sont respectueux de l'environnement ou durables. FossilVrij NL contre KLM, une affaire pour écoblanchiment couronnée de succès, a été intentée dans le cadre de la législation européenne de protection des consommateurs. La compagnie aérienne néerlandaise KLM avait été attaquée en justice pour ses publicités trompeuses dans le cadre de sa campagne *Fly Responsibly*. Ce programme encourageait les consommatrices et consommateurs à acheter des compensations carbone et mettait en avant les efforts consentis par KLM pour rendre le transport aérien plus durable. Les demandeurs avançaient que les allégations de KLM étaient trompeuses, car elles donnaient l'impression que ses vols étaient environnementalement responsables et que les programmes de compensation carbone permettaient de pleinement compenser les dommages environnementaux occasionnés par les voyages en avion.

Tel que souligné dans la Partie 5.3., les autorités réglementaires combattent plus énergiquement l'écoblanchiment en appliquant les lois de protection des consommatrices et consommateurs. Ainsi, en 2024, la Commission australienne des titres et des investissements a remporté son premier procès pour écoblanchiment (ASIC contre Vanguard Investments Australia Ltd). ASIC a été en mesure de démontrer que Vanguard avait enfreint la législation régissant l'ASIC en présentant des allégations fallacieuses sur certaines politiques environnementales, sociales et en matière de gouvernance (ESG) dans le cadre d'un fonds indicatif. Compte tenu de l'évolution de l'environnement réglementaire en matière de protection des consommateurs et consommatrices, il y a fort à parier que les actions en justice pour le climat dans ce domaine seront de plus en plus nombreuses.

Demandes en responsabilité civile délictuelle

«Ainsi parle le Seigneur DIEU: Je viens contre ces bergers, je chercherai mon troupeau pour l'enlever de leurs mains, je mettrai fin à leur rôle de bergers, ils ne pourront plus se paître eux-mêmes; j'arracherai mon troupeau de leur bouche et il ne leur servira plus de nourriture.» (Ézéchiel 34:10).

Ce passage souligne le rôle du droit de la responsabilité civile délictuelle dans l'action en justice pour le climat. Le but consiste à contraindre les entreprises et les gouvernements à assumer leurs responsabilités pour leurs actions nuisibles. Tout comme les bergers sont tenus responsables d'avoir négligé leurs troupeaux, les entités contribuant à la dégradation environnementale devraient rendre des comptes pour les préjudices occasionnés tant aux personnes qu'à la planète.

Le droit de la responsabilité civile délictuelle est de plus

en plus utilisé à cette fin. L'action en justice pour le climat fondée sur le droit de la responsabilité civile délictuelle est plus précisément utilisée pour exiger des comptes aux entreprises et aux gouvernements pour avoir contribué à l'urgence climatique et à ses répercussions négatives. Dans ces affaires, les plaignants soutiennent que les entités responsables du rejet de quantités considérables d'émissions de gaz à effet de serre sont passibles de payer des dédommagements aux termes des principes du droit de la responsabilité civile délictuelle comme la négligence, les nuisances et la doctrine de la confiance publique. Les plaignants peuvent par exemple affirmer que les émissions d'une entreprise ont directement contribué aux dommages environnementaux, aux crises de santé publique ou aux dommages aux propriétés et obtenir des compensations ou des mesures correctrices. De manière générale, les affaires en responsabilité civile délictuelle dans l'action en justice pour le climat se caractérisent par la difficulté à établir la causalité, les plaignants doivent établir un lien entre les actions des défendeurs et les préjudices climatiques précis qu'ils ont subis. En dépit de ces difficultés, le droit de la responsabilité civile délictuelle est une piste juridique pour traiter les dommages occasionnés par l'urgence climatique, de nature à établir une plus grande responsabilité des gouvernements et des entreprises pour les impacts engendrés par l'urgence climatique.

La grande affaire en responsabilité civile délictuelle dans les juridictions de *common law* (droit jurisprudentiel) est l'affaire *Smith contre Fonterra* en Nouvelle-Zélande. Michael Smith, un chef Māori, a intenté une affaire en responsabilité civile délictuelle contre les sept plus grands émetteurs de gaz à effet de serre de la Nouvelle-Zélande, responsables à eux seuls d'un tiers des émissions du pays. Il affirmait que leurs activités relevaient de la nuisance publique, de la négligence et d'un nouveau devoir climatique; il soutenait que les émissions des défendeurs lui nuiraient personnellement, notamment en raison de la hausse du niveau des mers, de la perte de sites culturels importants, des impacts sur la pêche et sur la santé.¹¹⁴ Si Smith n'a pas demandé de dédommagement, il a exigé que le tribunal formule des déclarations et ordonne la réduction des émissions. Initialement, les demandes de Smith ont été déboutées, mais la Cour suprême de Nouvelle-Zélande a annulé cette décision, permettant le traitement des trois demandes.¹¹⁵ La cour a décidé que l'impact sur les droits publics identifiés par Smith était plausible et a affirmé qu'une nuisance publique ne naissait pas forcément d'une activité illégale.¹¹⁶

Aussi, autre point important, la Cour a estimé que les questions de causalité étaient similaires aux affaires de pollutions historiques et devaient être traitées lors du procès: cette affaire devenant peut-être de la sorte la première affaire climatique relevant entièrement de la responsabilité civile délictuelle entendue lors d'un procès dans une juridiction de droit jurisprudentiel.

6.4 Stratégies en justice pour le climat au niveau régional

6.4.1 Tribunaux régionaux des droits de la personne

Investis de la protection des droits de la personne, les tribunaux régionaux des droits de la personne sont de plus en plus saisis dans le cadre d'action en justice pour le climat pour combattre l'impact du changement climatique. Ces tribunaux comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, sont des espaces que les particuliers, les communautés et les ONG peuvent saisir pour demander des comptes aux gouvernements qui n'atténuent ni ne s'adaptent au changement climatique. Les demandeurs arguent que ces manquements bafouent des droits fondamentaux de la personne, comme le droit à la vie, à la santé, à la vie privée et de famille ainsi que le droit à un environnement propre, sain et durable.¹¹⁷

La CEDH a été fréquemment saisie pour l'action en justice pour le climat: 12 affaires avaient été portées devant cette Cour au moment de la rédaction du présent ouvrage.¹¹⁸ En 2024, la Grande chambre de la Cour a rendu ses premières décisions liées au climat dans le cadre de trois affaires: Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et Ors contre la Suisse, Carême

contre la France, et Duarte Agostinho et Autres contre le Portugal et 32 Autres. La décision dans l'affaire KlimaSeniorinnen est une victoire inouïe: la Cour a affirmé que la Suisse a enfreint ses obligations positives en vertu du droit à la vie privée et à la vie de famille et qu'il lui incombait de protéger ses citoyens des effets adverses graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie.¹¹⁹ Dans l'affaire Duarte, six jeunes Portugais ont saisi la CEDH en 2020 contre 33 pays européens, affirmant que l'insuffisance des actions de ces gouvernements contre le changement climatique enfreignait leurs droits aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Si cette affaire a été jugée irrecevable sur la forme, elle illustre à merveille l'action en justice des jeunes devant des tribunaux régionaux. La décision dans l'affaire KlimaSeniorinnen crée quant à elle un grand précédent et constituera un repère clair pour les jeunes qui souhaitent saisir la CEDH.

La CIADH a aussi été un espace dont ont émané plusieurs décisions progressives sur la dégradation environnementale, le changement climatique et les droits des populations autochtones et d'autres communautés vulnérables.¹²⁰ En 2017, la cour a rendu un avis consultatif sur le droit de l'environnement, y compris le changement climatique, qui a jeté un éclairage par la suite sur des affaires climatiques fondées sur les droits de l'homme dans d'autres juridictions.¹²¹ La CIADH est souvent reconnue pour être davantage ouverte aux arguments juridiques innovants et par là même comme étant une juridiction stratégique plus porteuse pour les prochaines actions en justice pour le climat.

À l'avenir, les cours régionales des droits de la personne pourraient jouer un rôle crucial pour créer des précédents juridiques établissant la responsabilité des États à combattre l'urgence climatique dans le cadre de leurs obligations en matière de droits de la personne.¹²² Ces tribunaux peuvent imposer aux États d'adopter des politiques plus vigoureuses

pour le climat, de compenser les victimes des impacts climatiques et de fixer des normes que les autres régions suivront. En présentant le changement climatique comme un enjeu de droit de la personne, les tribunaux régionaux peuvent rapprocher la protection de l'environnement des droits de la personne, ce qui en fait des organes puissants pour promouvoir la justice climatique dans le monde.

6.4.2 L'action en justice pour le climat devant la Cour de justice de l'Union européenne

Depuis 2005, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et les organes qui l'ont précédée ont entendu plus de 60 affaires sur le climat.¹²³ La grande majorité de ces affaires ont été intentées par des entreprises et des gouvernements sur le Système d'échange de quotas d'émissions. (SEQUE de l'UE) Sur les 19 affaires climatiques ne se rapportant pas au SEQUE de l'UE, dans la plupart des cas, les résultats étaient favorables à l'action climatique. Des affaires comme Lipidos Santiga contre la Commission, une contestation des réglementations de l'UE sur les biocarburants à base d'huile de palme, démontrent que la CJUE défend constamment les politiques de l'UE afférentes au climat. La CJUE a rendu un arrêt historique dans l'affaire ClientEarth contre la Banque européenne d'investissement; ClientEarth est parvenu à faire reconnaître que la BEI n'avait pas suivi des procédures correctes d'évaluation de l'impact environnemental pour octroyer des financements à une usine de biomasse. La CJUE a confirmé la décision du Tribunal de l'Union européenne de 2023, estimant que la BEI et les autres institutions de financements sont soumises à un contrôle aux termes du droit de l'environnement, y compris de la Convention d'Aarhus. Cette décision établit un précédent de taille pour responsabiliser les institutions financières quant à leurs impacts environnementaux et pour les amener à s'aligner sur les objectifs climatiques de l'UE en vertu du Pacte vert européen.

À mesure qu'évolue la réglementation financière, surtout aux termes du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers de l'UE (SFDR), la CJUE continuera de jouer un rôle capital pour contraindre les acteurs financiers à tenir compte des risques climatiques.

6.5 Stratégies en justice pour le climat au niveau international

6.5.1 Avis consultatifs sur le changement climatique devant le TIDM, la CIADH et la CIJ

L'une des plus grandes évolutions dans l'action en justice pour le climat au cours des dernières années découle de trois affaires simultanées, des avis consultatifs, portées devant trois tribunaux régionaux et internationaux. Entre décembre 2022 et mars 2023, les demandes d'avis consultatifs sur les obligations des États en matière de changement climatique ont été adressées à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM), et la Cour internationale de justice (CIJ).

Les avis consultatifs sont une forme de procédure judiciaire aux effets non contraignants offrant aux tribunaux la possibilité d'éclaircir le droit en réponse à certaines questions juridiques précises. Ces avis consultatifs parallèles sur le changement climatique de la CIADH, du TIDM et de la CIJ représentent un examen judiciaire sans précédent des obligations incombant aux États en matière de changement climatique par les plus hautes juridictions au monde. Les implications sont colossales pour les prochaines actions en justice au niveau international, régional et national et pour la politique climatique de manière générale. Ces affaires recouvrent ensemble de nombreuses questions climatiques et environnementales, abordant des domaines épinglés dans ce manuel. Il est peu probable que ces instances rendent d'autres avis consultatifs sur le changement climatique, ce qui confère à ces décisions une influence démesurée dans l'établissement du cadre juridique mondial pour l'action en justice pour le climat à l'avenir. Les considérations judiciaires des obligations des acteurs non étatiques, comme les entreprises, et les obligations incombant aux États de fournir des financements conformément à leurs obligations en matière d'atténuation et d'adaptation revêtent une pertinence toute particulière pour les acteurs financiers. Voici une brève description de chaque procédure.

L'avis consultatif de la CIADH a été sollicité en décembre 2022 par la Colombie et le Chili. Cette demande est la plus vaste des trois et cherche à clarifier comment la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) s'applique à l'urgence climatique, tout particulièrement s'agissant des obligations des États en vue d'éviter les dommages occasionnés par le changement climatique. Au rang des grands enjeux examinés par la Cour figurent les obligations des États en matière d'atténuation et d'adaptation, le devoir de prévention des États, la nature extraterritoriale des émissions et des obligations en matière de droit de la personne et les obligations de protéger les communautés vulnérables et les générations à venir.¹²⁴

Il était demandé à la CIADH d'expliquer comment les États devraient aligner leurs obligations en matière de droits de la personne sur leurs engagements internationaux pour le climat, surtout en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien financier. Les audiences se sont déroulées en 2024 à la Barbade et à Manaus, au Brésil. Contrairement au TIDM et à la CIJ, la CIADH est régie par des dispositions ouvertes en matière de capacité à agir devant elle; par conséquent, plus de 300 États, ONG, communautés, institutions de recherche, individus et entreprises ont présenté leurs observations à la Cour.¹²⁵ Nombre de parties ont prôné l'imposition d'obligations draconiennes aux entreprises, y compris les acteurs financiers privés, et ont de surcroît souligné l'importance de soutiens financiers publics des pays développés pour que ceux-ci s'acquittent de leurs obligations de financement des efforts climatiques en vertu de l'Accord de Paris.¹²⁶

Cet avis consultatif contribuera à influencer considérablement l'action en justice pour le climat dans les Amériques et ailleurs, surtout à la lueur de l'influence de l'avis consultatif de 2017 sur l'environnement rendu par la Cour, qui a façonné les décisions ultérieures de la CIADH et des organes chargés des droits de la personne des Nations Unies. Une décision est attendue pour début 2025 et constituera le

socle de l'action en justice dans les pays d'Amérique, mais aussi au niveau régional devant la CIADH. Ces actions porteront, entre autres, sur les obligations en matière de droits de la personne incombant aux acteurs financiers publics et privés.

La demande d'avis consultatif du TIDM a été soumise en décembre 2022 par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS); l'avis a été rendu en mai 2024, plus de 50 États et organisations intergouvernementales ayant formulé des observations.¹²⁷ La demande se concentrait sur les obligations des États en matière de changement climatique au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982, instituant le TIDM. Si la portée juridique de cette affaire est plus exigüe que celles soumises à l'examen de la CIADH et de la CIJ, il s'agissait pour le Tribunal de déterminer si les émissions de gaz à effet de serre constituent une pollution marine au sens de la CNUDM. Dans sa décision unanime, le Tribunal a estimé que les émissions de gaz à effet de serre de sources terrestres et océaniques constituent une forme de pollution marine et doivent être atténuées, contrôlées et éliminées in fine.¹²⁸ L'article 194 de la CNUDM prévoit que les États adoptent «toutes les mesures nécessaires» pour réduire et contrôler cette pollution marine, en faisant preuve d'une vigilance «stricte».¹²⁹

Par ailleurs, le Tribunal a jugé que l'obligation d'adopter des mesures nécessaires pour protéger et préserver l'environnement marin exigeait des États qu'ils veillent à ce que les acteurs non étatiques relevant de leur juridiction, comme les acteurs financiers privés, s'y plient.¹³⁰ Voilà qui donne la possibilité de saisir la justice pour demander des comptes aux États qui ne veillent pas à ce que les acteurs non étatiques, dont les acteurs financiers privés, honorent leurs obligations en matière de changement climatique nées de la CNUDM et de l'Accord de Paris. Cet avis peut aussi être utilisé pour faire pression sur les acteurs financiers, au motif qu'ils sont passibles de se voir infliger des sanctions par les États où ils sont sis, pour les pousser à adopter des mesures appropriées pour le climat.

L'avis consultatif de la CIJ est le plus important des trois vu que la CIJ est considérée comme le Tribunal du monde et qu'il s'agit de l'un des principaux organes des Nations Unies. L'avis consultatif a été demandé à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 77^e Session dans sa résolution A/77/L.58, après une campagne menée par Vanuatu et les petits États insulaires en développement (PEID). La Cour examinera deux questions. La première porte sur les obligations des États en vue de protéger le système climatique et d'autres parties de l'environnement contre le changement climatique anthropogénique. La deuxième concerne les conséquences juridiques pour les États s'ils enfreignent ces obligations internationales.¹³¹ Ces questions retiennent l'attention, car référence explicite y est faite aux générations présentes et à venir et aux petits États insulaires en développement.

Ces questions recouvrent un grand éventail des législations utiles, comme le droit international général et coutumier, le droit environnemental international, le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit de la mer et les traités afférents au changement climatique.¹³² Cela signifie que la CIJ a la possibilité d'intégrer et d'harmoniser les décisions de la CIADH et du TIDM idéalement dans un ensemble durable

et cohérent de règles juridiques qui régiront le droit, l'action en justice et les politiques dans le domaine du climat pour les années à venir. Les implications pour les acteurs financiers sont considérables. Ce cas est connu pour l'intérêt qu'il a suscité, 91 États et organisations intergouvernementales y ayant pris part, et les États de l'hémisphère sud et les PEID y étant fortement représentés. Les audiences devaient commencer à La Haie le 2 décembre 2024; la décision devrait être rendue pour mi-2025.

6.5.2 Plaintes devant les organes internationaux chargés des droits de la personne

Tel que susmentionné, l'action en justice pour le climat a été particulièrement efficace dans le domaine des droits de la personne.¹³³ Cette réussite n'est peut-être pas surprenante compte tenu des liens entre le droit climatique et le droit relatif aux droits de la personne, étant donné qu'il est prévisible que le changement climatique aura un impact sur la jouissance de tous les droits de la personne.¹³⁴ La relation entre le changement climatique et les droits de la personne est également soulignée dans diverses sources du droit international, notamment le préambule de l'Accord de Paris, qui stipule que «lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme».¹³⁵ En conséquence, les organes internationaux chargés des droits de la personne, comme le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, sont susceptibles d'être des espaces appropriés pour des stratégies de défense du climat en justice animée par des jeunes.

Ces organes ont déjà adopté plusieurs décisions importantes liées au climat.¹³⁶ Dans Sacchi contre l'Argentine et Autres, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a fait sienne l'approche en matière d'extraterritorialité établie par la CIADH dans son avis consultatif de 2017. Les États sont dès lors juridiquement responsables des effets délétères des émissions générées sur leurs territoires sur les enfants ailleurs dans le monde. Dans son Observation générale n° 26, le Comité a été plus loin et a esquissé des obligations précises pour les États dans le cadre du changement climatique afin de protéger les droits des enfants. Les conclusions des organes des Nations Unies sont dès lors une source importante de droit, mais aussi une source d'espérance pour les procédures consultatives en cours. Il y aura d'autres possibilités de plaintes auprès de ces organes à l'avenir tant sur la base des décisions qu'ils ont déjà rendues que sur les avis qu'ils doivent rendre dans la mesure où ils portent sur les droits de l'enfant et sur le droit relatif aux droits de la personne.

7. Transversalité et émergence des possibilités pour les stratégies de défense du climat en justice axées sur les acteurs financiers

Informations clés

- Le cadre international de publication d'informations financières est en pleine évolution, ce qui offre des possibilités pour les stratégies en justice pour le climat ciblant les acteurs financiers afin de les contraindre à l'action en faveur du climat.
- La réglementation de l'UE, dont la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) et la Directive sur les exigences de fonds propres (CRD VI), exige des entreprises qu'elles respectent l'objectif de 1,5 °C et intègrent les risques climatiques dans leurs plans prudentiels d'ici à 2025.
- La norme IFRS S2 prévoit les publications d'informations sur les émissions de catégories 1, 2 et 3, renforçant la transparence et facilitant l'action stratégique en justice pour le climat.
- Les exigences de publications d'informations sur l'analyse de scénarios offrent des possibilités juridiques pour demander des comptes aux institutions dont les projections entrent en conflit avec les engagements net zéro.
- Les progrès enregistrés dans la science de l'attribution soutiennent les demandes directes en justice contre les entreprises grandes émettrices, comme l'illustrent les affaires Lliuya contre RWE AG et Asmania et al. contre Holcim, autant de précédents pour la reddition de comptes sur le climat à l'avenir.

Le cadre réglementaire international régissant la publication d'informations financières et les liens avec le changement climatique et les obligations des entreprises sont en pleine évolution. Les changements annoncés à ce cadre, pas encore en vigueur, sont de nature à présenter des possibilités sans précédent pour les stratégies en justice pour le climat axées sur les acteurs financiers. En d'autres termes, du cadre réglementaire international à venir jaillit l'espérance d'une nouvelle norme réglementaire intégrant l'action climatique au sein des institutions financières. Un tel attachement structuré à la justice va dans le droit fil de l'enseignement biblique, repris dans Deutéronome 16,20: «Tu rechercheras la justice, rien que la justice, afin de vivre et de prendre possession du pays que le SEIGNEUR ton Dieu te donne». Ce verset souligne que la justice ne doit pas être laissée au hasard de l'action volontaire; non, la quête de justice, y compris la reddition de comptes des entreprises pour les préjudices climatiques, doit être obligatoire.

7.1 Plans de transition obligatoires alignés sur l'objectif de 1,5°

Tandis que la réglementation en matière de changement climatique passe des initiatives volontaires aux règles impérieuses,¹³⁷ le contrôle des plans de transition des

entreprises, dont les institutions financières, se renforcera probablement. Par exemple, dans l'Union européenne, la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité CSDDD devrait exiger de certaines entreprises qu'elles appliquent des plans de transition pour l'atténuation du changement climatique. La CSDDD vise, dans le cadre d'une «obligation de moyens», à ce que le modèle d'exploitation et la stratégie de l'entreprise soient compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C (conformément à l'Accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique prévu à l'article 22).¹³⁸ La définition de «l'obligation de moyens» et de la «compatibilité» avec la limitation du réchauffement à 1,5 °C relève d'un débat juridique qui sera probablement au cœur de prochaines actions en justice pour le climat. Toutefois, ces actions en justice se feront encore attendre assez longtemps vu que la CSDDD ne s'appliquera que dans trois ans approximativement et ne sera pleinement appliquée qu'après cinq ans.¹³⁹ Par ailleurs, au moment de la rédaction de ce manuel, le contenu précis de cette directive n'avait pas encore été arrêté. En effet, on s'attend à ce que la Commission européenne présente un train de mesures Omnibus au premier trimestre de 2025 qui pourrait entraîner des modifications à la CSDDD.

7.2 Intégration obligatoire des risques climatiques dans les plans prudentiels

De même, dans certaines juridictions, les institutions financières seront tenues d'élaborer des plans prudentiels de transition détaillant l'évolution de leur capital en parallèle à l'évolution vers le netzéro.¹⁴⁰ Par exemple, la Directive révisée sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD VI) englobe une nouvelle exigence juridique: les banques doivent dorénavant préparer des plans prudentiels pour répondre aux risques climatiques et environnementaux découlant du processus d'ajustement à la neutralité climatique à l'horizon 2050.¹⁴¹ La CRD VI entre en vigueur le 1er janvier 2025.¹⁴² Cela représente un changement majeur dans la réglementation des risques climatiques au sein des institutions financières, car des obligations substantielles de transition fondées sur les risques sont désormais imposées.

7.3 Publication d'informations obligatoires sur les émissions de catégorie 1, 2 et 3

Les réglementations afférentes à la publication d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre sont également de plus en plus rigoureuses. En juin 2023, l'International Sustainability Standards Board a publié ses deux premières normes d'informations sur la durabilité dans le cadre des normes internationales d'informations financières (IFRS), les Exigences générales de Publication d'informations financières liées à la durabilité IFRS S1 et les Publications d'informations liées au climat IFRS S2. Ces normes ont été approuvées par le Conseil de stabilité financière, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais aussi par le Fonds monétaire international, l'Organisation pour la coopération et le développement économique, la Banque mondiale, la Banque de développement asiatique, et le Réseau pour le verdissement du système financier, et sont dès lors mises en œuvre à l'heure actuelle dans le monde.¹⁴³ Au mois de juin 2024, le Brésil, le Costa Rica, le Sri Lanka, le Nigeria et la Turquie avaient annoncé des décisions en vue d'utiliser cette norme, tandis que l'Australie, le Canada, le Japon, la Malaisie et Singapour ont mené ou mènent des consultations sur l'introduction de cette norme dans leurs cadres réglementaires respectifs.¹⁴⁴

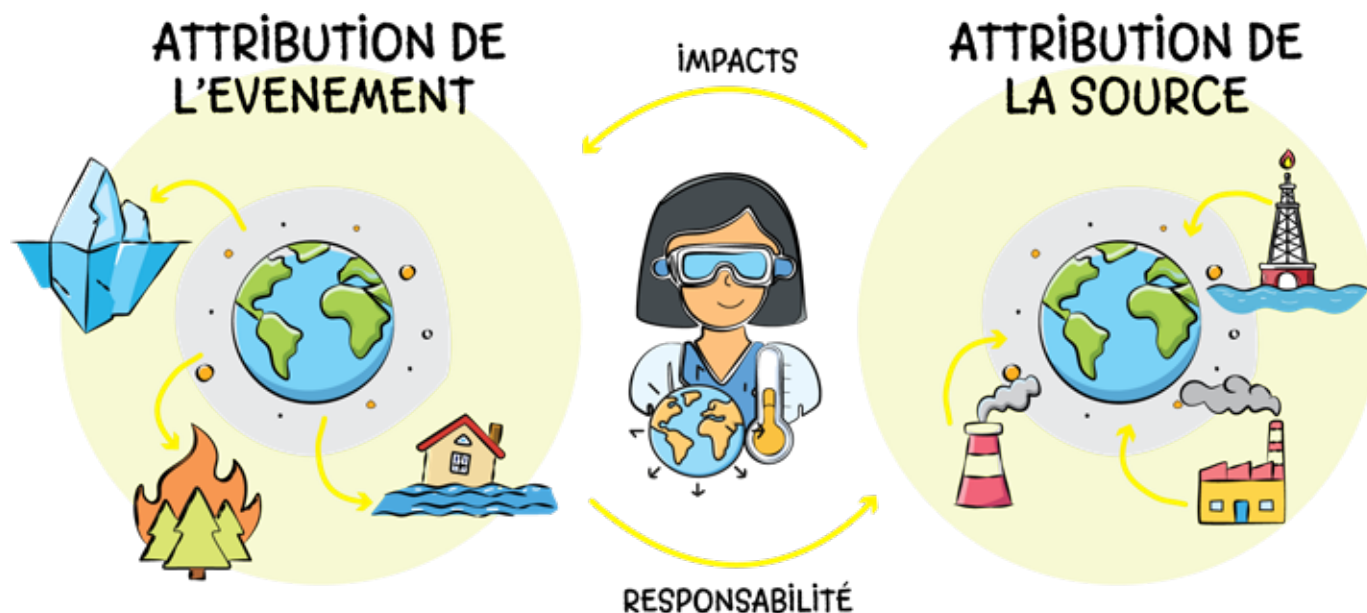
Les publications d'informations liées au climat IFRS S2 exigeront des entités qu'elles publient leurs émissions brutes absolues de catégorie 1, 2 et 3.¹⁴⁵ Ces publications devraient favoriser la gouvernance du changement climatique et renforcer le caractère stratégique et la précision des actions en justice pour le climat.


7.4 Publication obligatoire des données et des hypothèses pour les analyses de scénario

Les institutions financières mènent des analyses de scénario pour évaluer leur exposition aux risques climatiques dans différents scénarios, attribuer des fonds et concevoir leur stratégie commerciale. Les réglementations à venir sur ces analyses de scénarios ouvriront des possibilités utiles pour les stratégies en justice pour le climat; il sera possible de poser des questions sur ces exercices.¹⁴⁶ Par exemple, les exigences IFRS S2 pour les Publications liées au climat stipulent que toutes les entités doivent utiliser une analyse de scénario liée au climat pour déterminer leur résilience climatique et publier les résultats, mais aussi publier des informations sur les données et les principales hypothèses utilisées dans le cadre de l'analyse.¹⁴⁷ Si les scénarios sont inexacts ou sans rapport avec les déclarations publiques des institutions financières sur leurs efforts pour parvenir au net zéro et pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, des possibilités d'action en justice pour le climat contraignant ces acteurs à rendre des comptes pourraient voir le jour.

7.5 Les évolutions dans la science de l'attribution

Au cours des dernières années, des méthodologies sophistiquées pour la science de l'attribution ont connu des progrès scientifiques considérables.¹⁴⁸ Cette évolution ouvre des possibilités pour l'action en justice pour le climat, surtout envers les entreprises. Deux types de science de l'attribution sont très importants. L'attribution d'événement permet aux scientifiques de démontrer ou non que le changement climatique anthropique a influencé un événement météorologique donné, tandis que l'attribution de la source permet aux scientifiques spécialisé-e-s dans le climat





d'identifier les sources d'émissions qui contribuent le plus au changement climatique.¹⁴⁹ Ces méthodologies peuvent dès lors fournir une base factuelle solide pour établir la responsabilité juridique pour le changement climatique, comme l'illustrent deux grandes affaires *Lliuya contre RWE AG* et *Asmania et al. contre Holcim*.

Dans l'affaire *Lliuya*, un agriculteur péruvien a intenté une action au civil pour tenir RWE, le plus grand producteur d'électricité d'Allemagne, responsable de sa contribution historique à l'urgence climatique. Le demandeur, Saul Lliuya, exige des compensations pour payer le coût des installations de protection contre les inondations qui seront nécessaires pour faire face aux risques engendrés par l'expansion rapide d'un lac glaciaire en raison du recul du glacier Palcaraju. De même, dans l'affaire *Holcim*, des plaignants de l'hémisphère sud intentent une action transnationale au civil contre une entreprise de l'hémisphère nord. Quatre Indonésiens de l'île de Pari ont saisi la justice pour demander des comptes à Holcim (un cimentier suisse). Ils cherchent à obtenir des compensations pour les dommages climatiques dont ils ont été victimes, une contribution aux mesures de protection contre les inondations et une réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre d'Holcim.¹⁵⁰ Cette demande est soutenue, soulignons-le, par *HEKS-EPER*, l'Agence inter-Églises suisse. Si ces affaires sont relativement innovantes, la science de l'attribution est susceptible de fournir des preuves sur la causalité dans les actions en justice contre les acteurs qui financent des activités très émettrices engendrant le changement climatique à l'avenir.

8. Allier campagne et action en justice

Informations clés

- Ecclésiaste 4,9 souligne le pouvoir de la collaboration, pleinement en écho avec la contribution de l'action stratégique en justice aux mouvements sociaux plus larges, amplifiant l'impact du militantisme climatique et influençant le débat public sur les enjeux climatiques.
- Des campagnes telles que Justice For #EachGeneration renforcent les résultats des procès et, grâce au soutien d'organisations comme des Églises, elles accroissent la sensibilisation du grand public et fortifient la mobilisation pour l'action climatique.
- Des actions extrajudiciaires comme la correspondance avant la phase judiciaire ou les demandes officielles auprès des acteurs financiers sont de nature à insuffler un changement de comportement et de responsabiliser; des ressources et des modèles sont disponibles pour faciliter un plaidoyer climatique efficace sans passer par la justice.

«Deux valent mieux qu'un, parce qu'ils retirent un bon salaire de leur travail.» (Ecclésiastes 4,9). Ce verset évoque l'importance de la collaboration pour atteindre un objectif commun. L'action stratégique en justice n'est pas une fin en soi, mais plutôt un instrument pour aider les mouvements sociaux à atteindre des objectifs collectifs.¹⁵¹ Par conséquent, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de stratégies en justice doivent être ancrées dans les intérêts des mouvements sociaux ou des organisations servies. Dans le même temps, un militantisme plus large intensifie les effets des actions en justice, ce qui peut influencer la manière dont les populations appréhendent le changement climatique et y réagissent.¹⁵²

Par exemple, la campagne Justice For #EachGeneration a fortement contribué à amplifier l'effet de l'affaire pour le climat Juliana contre les États-Unis. Cette campagne avait été soutenue par des Églises des quatre coins des États-Unis et avait lancé un appel à «plus de mille sermons en solidarité avec la jeunesse qui éveille une nation à l'action pour le climat.»¹⁵³ Les campagnes peuvent également s'appuyer sur le droit sans saisir la justice.

Par exemple, la correspondance avant une action en justice avec les acteurs financiers peut déboucher sur des solutions

acceptées mutuellement sans intervention de la justice.

Une correspondance officielle avec les acteurs financiers est un moyen de les amener à changer de comportement sans être réduits à saisir la justice. Le COE a élaboré des modèles de lettres en français, en anglais, en allemand, en espagnol et en portugais à cette fin. Des ressources similaires sont disponibles sur le site Internet Action4Justice, outre les modèles pour l'action en justice.

Si vous êtes membre d'un fonds de retraite, vous pouvez écrire aux gestionnaires ou aux fiduciaires pour obtenir des informations sur les efforts consentis en vue d'intégrer les risques liés au changement climatique dans leur politique d'investissement. En fonction de la réponse, l'action en justice peut être envisagée. Vous pouvez également signaler aux autorités compétentes des cas suspects d'une communication ou d'une publication inadéquates d'informations dans le cadre de la politique sur le changement climatique d'une entreprise ou des conséquences climatiques de ses activités. Plusieurs autres ressources utiles pour des campagnes extrajudiciaires sont fournies en annexe à ce manuel.



Juliana vs US



Juliana vs US

9. Conclusion

Informations clés

- Le COE souligne l'ampleur morale, éthique et juridique considérable du défi présenté par la crise climatique et plaide pour une action collective pour exiger des comptes aux acteurs financiers pour leur rôle dans la dégradation de l'environnement grâce à l'action stratégique en justice, au plaidoyer et à des réformes politiques.
- La justice climatique donne la priorité aux personnes les plus touchées par le changement climatique: les enfants, les communautés vulnérables et les générations à venir qui subiront les plus grands impacts de la crise tandis que leur contribution y a été minime. Il est essentiel de responsabiliser ces institutions pour un avenir juste et durable.
- Si l'action en justice est porteuse de transformation et d'espérance, le COE souligne oh combien il importe qu'elle soit associée à des changements de société et à un plaidoyer animé par la foi pour promouvoir un changement holistique, soutenir les jeunes militant-e-s et instiller l'espérance en un monde prospère.

La crise climatique représente l'un des plus grands défis moral, éthique et juridique de notre époque. Par son attachement à la justice et à la protection des plus vulnérables, le Conseil œcuménique des Églises (COE) souligne la nécessité de l'action collective, orientée par la foi et le droit, pour combattre cette menace profonde. Ce manuel se veut une feuille de route pour utiliser les mécanismes juridiques afin de combattre les injustices systémiques engendrées par le changement climatique, en se concentrant principalement sur la reddition de comptes des acteurs financiers pour la part qu'ils prennent dans le prolongement des dommages environnementaux.

Les répercussions du changement climatique ne sont pas réparties de manière égale; le reconnaître est au cœur de la justice climatique. Les populations les plus touchées, les enfants, les adolescent-e-s, les communautés vulnérables et les générations à venir, sont aussi celles qui ont contribué le moins à la crise, mais qui lui paient le plus lourd tribut. Grâce à l'action stratégique en justice, au plaidoyer et aux réformes politiques, ce manuel vise à aider ces communautés à obtenir justice en s'attaquant aux institutions et aux systèmes qui continuent de soutenir l'extraction et la consommation insoutenables des combustibles fossiles. Un rôle prépondérant revient tout particulièrement aux acteurs financiers pour prolonger ou atténuer la crise climatique. Les responsabiliser est crucial pour s'attaquer aux causes profondes du réchauffement climatique.

Le COE souligne que l'action en justice n'a pas vocation à redresser les torts du passé, mais plutôt à faire advenir un avenir durable, porteur d'espérance. En contraignant les gouvernements, les entreprises et les institutions financières à adopter des pratiques responsables et durables, l'action en justice pour le climat peut constituer une force transformatrice propice à la restauration de l'environnement. Voilà qui nous rappelle que les efforts d'aujourd'hui jettent les bases pour un monde juste et prospère pour les générations de demain. L'espérance née de ces actions en justice est l'espérance de la transformation; la conviction que grâce à la redevabilité, nous

pouvons façonner notre monde pour en faire un monde où l'humanité et la planète peuvent s'épanouir.


Nous soulignons toutefois dans ce manuel que l'action en justice à elle seule ne peut enrayer la crise climatique. Si les stratégies en justice sont vitales, elles doivent être assorties de changements de société plus larges, notamment des évolutions dans les modèles économiques, les modes de consommation et les cadres politiques. Les communautés de foi peuvent jouer un rôle unique dans ce mouvement en faveur de la justice climatique. Grâce à leurs enseignements éthiques, à leurs efforts de plaidoyer et à leur implication au sein des communautés, les institutions inspirées par la foi peuvent inciter à l'action, sensibiliser et insuffler l'espérance, mais aussi être solidaires des populations les plus vulnérables touchées par le changement climatique.



Enfin, le COE reconnaît l'importance de la préservation du bien-être mental, émotionnel et spirituel des jeunes impliqués dans le plaidoyer pour le climat. Certes, leur participation à l'action en justice pour le climat est importante, mais elle doit être conçue sérieusement, pour veiller à ce qu'elles et ils soient soutenu-e-s tout au long du processus. L'intégration des cadres juridiques, éthiques et spirituels pour combattre le changement climatique permet une approche plus holistique, car la lutte pour la justice climatique est non seulement une bataille judiciaire, mais aussi un impératif moral et théologique. Si nos efforts rencontrent la réussite espérée, nous créerons ensemble un avenir d'abondance pour la Terre et ses habitant-e-s.

Nous espérons que cette publication sera une source d'inspiration pour œuvrer à une réalité plus radieuse pour nos enfants et les générations à venir.


Annexe: Ressources et modèles pour responsabiliser les acteurs financiers face à leurs contributions aux dommages climatiques


1. Modèles pour l'action en justice pour le climat d'Action4Justice


 [Guide de l'action en justice pour le climat](#) (En anglais): Conçus par des experts juridiques, les modèles d'action en justice pour le climat d'Action4Justice proposent des orientations structurées pour tenter des actions pour le climat. Ces modèles sont des ressources fondamentales pour les particuliers et les organisations qui envisagent de mener des actions en justice pour le climat, fournissant un cadre juridique et des informations pratiques.

 [Modèle pour demandes d'atténuation](#) (En anglais)
 [Modèle Particulier contre les grands producteurs de carbone](#) (En anglais)


2. BankTrack, la Public Bank Climate Tracker Matrix, et la Carbon Bombs map

 BankTrack fournit des informations sur les politiques concernant le charbon, le pétrole et le gaz des institutions financières.


 La matrice de suivi des efforts pour le climat des banques publiques (Public Bank Climate Tracker Matrix) fournit des informations sur la conformité des activités des banques de développement à l'Accord de Paris.

 La carte des Bombes à carbone (Carbon Bombs map) fournit des données et des visualisations sur les plus grands projets d'extraction de combustibles fossiles au monde et les liens avec les entreprises et les banques qui les portent.


3. Defending the Danger Line (En anglais)

 Dans ce livre, Roger Cox et Mieke Reij abordent des stratégies juridiques clés dans l'action en justice pour le climat, études de cas à l'appui, pour illustrer des approches réussies (Pays-Bas, mars 2022).


4. Research Handbook on Climate Change Litigation (En anglais)

 Francesca Sindico, Kate McKenzie, Gaston A. Medici-Colombo, et Lennart Wegener ont publié cette ressource académique circonscrite sur l'action en justice pour le climat. Elle aborde l'évolution des différentes stratégies, la jurisprudence et les tendances d'action en justice pour le climat dans le monde (2024).


5. Ressources sur l'action en justice pour le climat (En anglais)

 Le site web du Centre pour le droit international de l'environnement est un précieux recueil de ressources, englobant des études de cas, des guides et des outils stratégiques pour soutenir l'action en justice pour le climat.


6. Recourir aux Organes de traité des Nations Unies chargés des droits de la personne pour les campagnes en faveur du climat

 Cette ressource du Centre pour le droit international de l'environnement, aux États-Unis, explique aux militant-e-s comment recourir aux Organes de traité des Nations Unies pour prôner la justice climatique, avec des stratégies spécifiques pour promouvoir les droits de la personne dans la politique climatique (janvier 2020).


7. Demander des comptes aux gouvernements pour combattre le changement climatique

 La campagne de justice et de reddition de comptes pour le climat de Greenpeace a permis d'élaborer ce guide axé sur le citoyen pour encourager la reddition de comptes des gouvernements quant à leurs politiques climatiques, proposant des outils de plaidoyer et d'action en justice pour soutenir les efforts des associations de la base (Pays-Bas, 2018)

8. Base de données sur la justice climatique obtenue par les jeunes de l'Université de Cork (En anglais)

 Base de données compilée dans le cadre du Projet de justice climatique obtenue par les jeunes de l'Université de Cork portant sur les actions en justice pour le climat dans le monde impliquant de jeunes demandeurs.

9. Introduction à l'action en justice pour le climat (En anglais)

 Cette introduction de l'Environmental Law Alliance Worldwide (Alliance mondiale pour le droit à l'environnement), aux États-Unis, livre un aperçu des tactiques en matière d'action en justice pour le climat à l'attention des praticien-ne-s du droit et des défenseuses et défenseurs de l'environnement novices dans ce domaine (janvier 2018).

Notes de fin de texte

1. NASA, «What Is Climate Change?» En anglais (Qu'est-ce que le changement climatique?) NASA, 2024, <https://science.nasa.gov/climate-change/what-is-climate-change/>.
2. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change», En anglais (Changement climatique 2023: rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au Sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), éd. H. Lee et J. Romero (GIEC, 25 juillet 2023), 4, <https://doi.org/10.59327/IPCC/AR6-9789291691647>. («IPCC, 2023»).
3. NASA, «What Is Climate Change?» En anglais (Qu'est-ce que le changement climatique?)
4. GIEC, Climate Change 2023, 4. Voir ici une vidéo explicative d'une minute pour comprendre les bases du changement climatique
5. GIEC, Climate Change 2023, 4.
6. Organisation météorologique mondiale, Information sur l'évolution annuelle à décennale mondiale du climat de l'OMM (Organisation Météorologique Mondiale, 2024), En anglais https://library.wmo.int/viewer/68910/download?file=WMO_GADCU_2024-2028_en.pdf&type=pdf&navigator=1.
7. Nations Unies, Accord de Paris (Nations Unies, 2015), art. 2(1)(a), https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.
8. Nations Unies, «Causes du changement climatique» (Nations Unies, s.d.), <https://www.un.org/fr/climatechange/science/causes-effects-climate-change>; Frederique Seidel et Jodie Salter, Sauver la vie des enfants: Guide de survie par des services bancaires responsables (Publications du COE, 2024), <https://oikoumene.org/fr/resources/publications/save-childrens-lives>.
9. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), Résultats du premier bilan mondial, Projet de décision (CCNUCC, 13 décembre 2023), para. 28(d), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2023_L17F.pdf.
10. Energy Institute, Statistical Review of World Energy En anglais (Examen statistique de l'énergie dans le monde) (Energy Institute, 2024), 4, <https://www.energyinst.org/statistical-review>.
11. Climate Action Tracker, «Temperatures», En anglais (Climate Action Tracker, 2024), <https://climateactiontracker.org/global/temperatures/>.
12. Timothy M. Lenton et al., «Quantifying the Human Cost of Global Warming.» (En anglais, Quantifier le coût humain du réchauffement mondial) Nature Sustainability 6, n° 10 (octobre 2023): 1237–47, <https://www.nature.com/articles/s41893-023-01132-6>.
13. GIEC, Climate Change 2023, 18.
14. GIEC, Changement Climatique, 2023, 18; Nico Wunderling et al., «Global Warming Overshoots Increase Risks of Climate Tipping Cascades in a Network Model,» (En anglais, Les Dépassements liés au réchauffement mondial accroissent les risques de basculements climatiques en cascade dans un modèle en réseau) Nature Climate Change 13, n° 1 (janvier 2023), 3 <https://doi.org/10.1038/s41558-022-01545-9>.
15. Timothy M. Lenton et al., «Climate Tipping Points—Too Risky to Bet Against,» (En anglais, Points de basculement climatique – Un pari bien trop risqué) Nature 575, no. 7784 (novembre 2019): 592–595, <https://doi.org/10.1038/d41586-019-03595-0>.
16. Timothy M. Lenton, Global Tipping Points Report: Summary (En anglais, Rapports sur les points de basculement dans le monde: Synthèse) (Université d'Exeter, 2023), 3. <https://report-2023.global-tipping-points.org/>.
17. Wunderling et al., «Global Warming Overshoots,» (En anglais, Dépassements liés au réchauffement mondial) 3.
18. Maximilian Kotz, Anders Levermann, et Leonie Wenz, «The Economic Commitment of Climate Change,» (En anglais, L'engagement économique lié au changement climatique) Nature 628, n° 8008 (avril 2024): 551–557, <https://doi.org/10.1038/s41586-024-07219-0>; Paul Waidelich et al., «Climate Damage Projections Beyond Annual Temperature,» (En anglais, Projections des dommages climatiques au-delà des températures annuelles) Nature Climate Change, 17 avril 2024, 1–8, <https://doi.org/10.1038/s41558-024-01990-8>.
19. Larissa Parker et al., “When the Kids Put Climate Change on Trial: Youth-Focused Rights-Based Climate Litigation Around the World,” (En anglais, Les enfants assignent le changement climatique en justice: action en justice pour le climat axé

sur les droits des jeunes dans le monde), *Journal of Human Rights and the Environment* 13 (1er mars 2022): 65, <https://doi.org/10.4337/jhre.2022.01.03>.

20. Ann V. Sanson and Susie E. L. Burke, “Climate Change and Children: An Issue of Intergenerational Justice,” in *Children and Peace: From Research to Action*, (En anglais, Le Changement climatique et les enfants: Un enjeu de justice entre les générations, dans *Enfants et Paix: de la recherche à l'action*) ed. Nikola Balvin et Daniel J. Christie (Springer International Publishing, 2020), 345, https://doi.org/10.1007/978-3-030-22176-8_21.

21. Sanson et Burke, «Climate Change and Children,» (En anglais, Le changement climatique et les enfants) 345.

22. Caroline Hickman et al., “Climate Anxiety in Children and Young People and Their Beliefs About Government Responses to Climate Change: A Global Survey,” (En anglais, L'écoanxiété chez les enfants et les jeunes et leurs croyances sur la réponse des gouvernements face au changement climatique: sondage mondial) *The Lancet Planetary Health* 5, n° 12 (1er décembre 2021): 863–873, [https://doi.org/10.1016/S2542-5196\(21\)00278-3](https://doi.org/10.1016/S2542-5196(21)00278-3).

23. Elizabeth Donger, «Children and Youth in Strategic Climate Litigation: Advancing Rights through Legal Argument and Legal Mobilization,» (En anglais, les enfants et les jeunes dans l'action stratégique en justice pour le climat: promouvoir les droits grâce à la mobilisation justice) *Transnational Environmental Law* 11, n° 2 (juillet 2022): 265, <https://doi.org/10.1017/S2047102522000218>.

24. Sanson et Burke, «Climate Change and Children,» (En anglais, Le changement climatique et les enfants) 345.

25. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2023), https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/crc/gcomments/gc26/2023/GC26-Child-Friendly-Version_French.pdf.

26. Voir par exemple, Louis J. Kotzé et Henrike Knappe, «Youth Movements, Intergenerational Justice, and Climate Litigation in the Deep Time Context of the Anthropocene,» (En anglais, Mouvements de jeunes, justice entre les générations et action en justice pour le climat dans le contexte de l'anthropocène), *Environmental Research Communications* 5, n° 2 (1er février 2023): 025001, <https://doi.org/10.1088/2515-7620/aca21>.

27. Percy George Osborn, “Litigation,” (En anglais, Action en justice), *Osborn's Concise Law Dictionary*, ed. M. G. Woodley, 12e édition. (Londres: Sweet & Maxwell, 2013).

28. Ben Batros et Tessa Khan, «Thinking Strategically about Climate Litigation,» (En anglais, Pensée stratégique sur le changement climatique) dans *Litigating the Climate Emergency*, (En anglais, L'action en justice contre l'urgence climatique) éd. César Rodríguez-Garavito (Cambridge University Press, 2022), 104, <https://doi.org/10.1017/9781009106214.006>.

29. Batros and Khan, “Thinking Strategically about Climate Litigation,” (En anglais, Pensée stratégique sur le changement climatique) 104.

30. Gerald Rosenberg, *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, (En anglais, Espérance creuse: Les tribunaux peuvent-ils engendrer le changement social?) 3e édition (University of Chicago Press, 2023); Michael McCann, «Causal versus Constitutive Explanations (or, On the Difficulty of Being so Positive),» (En anglais, Explications causales ou constitutives (ou, De la difficulté d'être positif)) *Review Section Symposium, Law and Social Inquiry* 21, n° 2 (1996): 457–82; Sarah L. Steele et al., “The Role of Public Law-Based Litigation in Tobacco Companies' Strategies in High-Income, FCTC Ratifying Countries, 2004–14,” (En anglais, le Rôle de l'action en justice fondée sur le droit public dans les stratégies des producteurs de tabac dans les pays à revenus élevés ayant ratifié la CCLAT, 2004–14) *Journal of Public Health* 38, n° 3 (17 septembre 2016): 516–21, <https://doi.org/10.1093/pubmed/fdv068>.

31. Donger, “Strategic Climate Litigation” (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat) ; Parker et al., «Climate Change on Trial» (En anglais, Le changement climatique en procès).

32. Joana Setzer and Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2021 Snapshot* (En anglais, Tendances mondiales pour l'action en justice pour le climat: Instantané en 2021) (Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, 2021), https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2021/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2021-snapshot.pdf; Lisa Vanhala, «The Social and Political Life of Climate Change Litigation: Mobilizing the Law to Address the Climate Crisis,» in *Litigating the Climate Emergency* (En anglais, La vie sociale et politique de l'action en justice contre le changement climatique: Mobiliser le droit pour combattre la crise climatique), dans *L'action en justice contre l'urgence climatique*, éd. César Rodríguez-Garavito, 1ère éd. (Cambridge University Press, 2022), 84–94, <https://doi.org/10.1017/9781009106214.004>.

33. Jolene Lin et Jacqueline Peel, “Assessing the Impact of Global South Climate Litigation,” in *Litigating Climate Change in the Global South*, (En anglais, Évaluer l'impact de l'action en justice pour le climat dans l'hémisphère sud, dans *L'action en justice pour le climat dans l'hémisphère sud*) éd. Jolene Lin et Jacqueline Peel (Oxford University Press, 2024), 211, <https://doi.org/10.1093/9780191926525.003.0006>.

34. Donger, “Strategic Climate Litigation.” (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat)
35. Michael Ramsden et Kris Gledhill, «Defining Strategic Litigation,» (En anglais, Définir l’action stratégique en justice) *Civil Justice Quarterly* 38, n° 4 (2019): 414.
36. Hari M. Osofsky et Jacqueline Peel, eds., “Model for Understanding Litigation’s Regulatory Impact,” in *Climate Change Litigation: Regulatory Pathways to Cleaner Energy*, (En anglais, Modèle pour comprendre l’impact réglementaire de l’action en justice, dans *Action en justice contre le changement climatique: pistes réglementaires pour une énergie plus propre*), *Cambridge Studies in International and Comparative Law* (Cambridge University Press, 2015), 28–53, <https://doi.org/10.1017/CBO9781139565851.003>.
37. Sidley Austin LLP, “Vermont and New York Climate Acts Are First in a Wave of Likely Climate Change Cost Recovery Laws,” (En anglais, Les législations pour le climat du Vermont et de New York ouvrent probablement la voie aux législations de recouvrement des coûts du changement climatique) 20 juin 2024, <https://www.sidley.com/en/insights/newsupdates/2024/06/vermont-and-new-york-climate-acts-are-first-in-a-wave-of-likely-climate-change-cost-recovery-laws>.
38. Kate McKenzie et al., “Climate Change Litigation: One Definition to Rule Them All...?,” in *Research Handbook on Climate Change Litigation* (En anglais, Action en justice contre le changement climatique: une définition prédominante? dans *Manuel de recherche sur l’action en justice contre le changement climatique*) (Edward Elgar Publishing, 2024), 1–16, <https://www.elgaronline.com/edcollchap/book/9781800889781/book-part-9781800889781-6.xml>.
39. Joana Setzer et Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2024 Snapshot* (En anglais, Tendances mondiales pour l’action en justice pour le climat: Instantané de 2024) (Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, 2024), 7, <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2024-snapshot/>.
40. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 2.
41. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 18.
42. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 18.
43. Joana Setzer et Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2023 Snapshot* (En anglais, Tendances mondiales pour l’action en justice pour le climat: Instantané de 2023) (Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, 2023), 3, <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2023-snapshot/>.
44. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 2.
45. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 11.
46. Lin et Peel, «Global South Climate Litigation» (En anglais, Action en justice pour le climat dans l’hémisphère sud; Joana Setzer, Nicola Silbert, et Lisa Vanhala, «The Effectiveness of Climate Change Litigation,» in *Research Handbook on Climate Change Litigation* (En anglais, Efficacité de l’Action en justice pour le climat dans *Manuel de recherche sur l’action en justice pour le climat*), éd. Francesco Sindico et al. (Edward Elgar Publishing, 2024), 245–62, <https://doi.org/10.4337/9781800889781.00019>.
47. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 25.
48. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 25.
49. BankTrack, “Banking on Climate Chaos” (En anglais, Exploiter le chaos climatique) (BankTrack, 2024), <https://www.bankingonclimatechaos.org/?bank=JPMorgan%20Chase#fulldata-panel>.
50. BankTrack. “Banking on Climate Chaos.” (En anglais, Exploiter le Chaos climatique)
51. Setzer et Higham, *Instantané de 2024*, 25.
52. Edith Brown Weiss, “Intergenerational Equity,” (En anglais, Équité entre les générations) *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2021.
53. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992), <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>.
54. Nations Unies, *Accord de Paris*.
55. UNICEF, «Déclaration intergouvernementale en faveur des enfants, des jeunes et de l’action pour le climat» (2019) <https://www.unicef.org/media/128601/file/%20Guidance%20for%20Declaration%20Implementation%20-%20FRENCH.pdf>
56. Donger, «Strategic Climate Litigation» (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat); 281

57. Donger, «Strategic Climate Litigation» (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat); 280
58. Donger, «Strategic Climate Litigation» (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat); 285
59. Parker et al., «Climate Change on Trial» (En anglais, Le changement climatique en procès), 64-89; Donger, «Strategic Climate Litigation» (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat), 263-289
60. Parker et al., «Climate Change on Trial» (En anglais, Le changement climatique en procès) 71
61. Conseil œcuménique des Églises, «La promotion des droits des enfants par l'action en justice pour le climat, sujet d'une table ronde» en Anglais Publications du COE, 2024, <https://oikoumene.org/news/roundtable-advances-childrens-rights-in-climate-litigation>.
62. Conseil œcuménique des Églises, «Une finance respectueuse du climat, un impératif moral envers les enfants», Publications du COE, 2024 <https://oikoumene.org/fr/resources/documents/climate-responsible-finance-a-moral-imperative-towards-children>
63. Aoife Nolan, Ann Skelton, et Karabo Ozah, Advancing Child Rights-Consistent Strategic Litigation Practice (Advancing Child Rights Strategic Litigation, 2022) (En anglais, Promotion d'une action stratégique en justice cohérente avec le droit des enfants (Promotion de l'action stratégique en justice pour les droits des enfants, 2022)), 70.
64. Voir la section 3.3.6 «Protecting children involved in climate litigation» (Protection des enfants dans le cadre d'une action en justice pour le climat), ci-après.
65. Hickman et al., «Climate Anxiety in Children» (En anglais, Écoanxiété chez les enfants)
66. Jorge Cuartas et al., “The Climate Crisis and Violence Against Children” (En anglais, La Crise climatique et la violence à l'encontre des enfants) *The Lancet Child & Adolescent Health* 7, n° 9 (1er septembre 2023): 605, [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(23\)00137-2](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(23)00137-2).
67. Hickman et al., “Climate Anxiety in Children” (En anglais, Écoanxiété chez les enfants) 871.
68. Parker et al., “Climate Change on Trial” (En anglais, Le changement climatique en procès).
69. Parker et al., “Climate Change on Trial” (En anglais, Le changement climatique en procès) 86.
70. Carissa Wong, «Why Babies in South Korea Are Suing the Government» (En anglais, Pourquoi les nouveau-nés en Corée du Sud poursuivent-ils le gouvernement en justice?) *Nature*, 20 mai 2024, <https://doi.org/10.1038/d41586-024-01457-y>. Pour un éclairage sur l'arrêt de la Cour suprême, voir Choe Sang-Hun, «Court Orders South Korea to Take Stronger Action on Climate Change,» (En anglais, La Cour ordonne à la Corée du Sud d'agir plus vigoureusement contre le changement climatique), *The New York Times*, 29 août 2024, <https://www.nytimes.com/2024/08/29/world/asia/south-korea-climate-action-verdict-youth.html>.
71. Katalin Sulyok, “Transforming the Rule of Law in Environmental and Climate Litigation: Prohibiting the Arbitrary Treatment of Future Generations,” (En anglais, Transformer l'État de droit en matière d'action en justice pour le climat et l'environnement: interdire le traitement arbitraire des générations à venir) *Transnational Environmental Law*, 24 mai 2024, 1–27, <https://doi.org/10.1017/S2047102524000116>; Katharina Neumann, «From the Streets to the Courtroom: The Potential of an Intergenerational Justice Doctrine as a Key for Successful Judiciary Climate Activism,» (En anglais, Des pavés aux tribunaux: potentiel de la doctrine de justice entre les générations pour la réussite du militantisme pour le climat en justice), *Oxford University Undergraduate Law Journal* 11 (2022): 27.
72. Donger, «Strategic Climate Litigation,» (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat) 273; voir par exemple, Neubauer et al. contre Allemagne, N° BvR 288/20 (Cour constitutionnelle allemande, 29 avril 2021).
73. Bromberg J, Sharma par son représentant en justice Arthur et Autres contre ministère de l'Environnement et un autre, 248 LGERA 330 (Tribunal fédéral d'Australie, 2021).
74. Donger, «Strategic Climate Litigation» (En anglais, Action stratégique en justice pour le climat).
75. Advancing Child Rights Strategic Litigation, Key Principles for Child Rights-Consistent Child Rights Strategic Litigation Practice (En anglais, Promotion de l'action stratégique en justice pour les droits des enfants, Principes clés pour une action stratégique en justice cohérente avec le droit des enfants) (ACRiSL, 2022), <https://www.acrisl.org/resources>; Nolan, Skelton, et Ozah, «Advancing Child Rights-Consistent Strategic Litigation Practice.» (En anglais, Promotion de l'action stratégique en justice pour les droits des enfants)
76. Advancing Child Rights Strategic Litigation, “Advancing Child Rights Strategic Litigation,” About Our Project, 2024 (En anglais, Promotion de l'action stratégique en justice pour les droits des enfants, Promotion d'une action stratégique en justice pour les droits des enfants, Notre projet, 2024), <https://www.acrisl.org>.

77. Advancing Child Rights Strategic Litigation, Key Principles, 1–2. (En anglais, Promotion de l'action stratégique en justice pour les droits des enfants, Principes clés 1-2.)
78. Advancing Child Rights Strategic Litigation, Key Principles, 3. (En anglais, Promotion de l'action stratégique en justice pour les droits des enfants, Principe clé 3.)
79. Batros and Khan, "Thinking Strategically about Climate Litigation," (En anglais, Pensée stratégique sur le changement climatique) 109.
80. Penny Mealy et al., "Sensitive Intervention Points: A Strategic Approach to Climate Action" (En anglais, Points d'intervention sensibles: Approche stratégique de l'action climatique) Oxford Review of Economic Policy 39, no. 4 (1er novembre 2023): 697, <https://doi.org/10.1093/oxrep/grad043>.
81. T. A. Hansen, "Stranded Assets and Reduced Profits: Analyzing the Economic Underpinnings of the Fossil Fuel Industry's Resistance to Climate Stabilization," (En anglais, Actifs délaissés, bénéfices en baisse: Analyse des facteurs économiques sous-jacents à la résistance du secteur des combustibles fossiles face à la stabilisation climatique) Renewable and Sustainable Energy Reviews 158 (1er avril 2022): 112144, <https://doi.org/10.1016/j.rser.2022.112144>.
82. Ben Caldecott et al., "How Sustainable Finance Creates Impact: Transmission Mechanisms to the Real Economy," (En anglais, Comment la finance durable porte ses fruits: Mécanismes de transmission vers l'économie réelle), Review of World Economics, 23 mai 2024, <https://doi.org/10.1007/s10290-024-00541-9>.
83. Pari Sastry et al., Business as Usual: Bank Climate Commitments, Lending, and Engagement, (En anglais, Rien ne change: Engagements, prêt, implication climatiques de la Banque) Série Documents de travail, no. 2921 (Banque centrale européenne, 2024); Patrick Bolton et Marcin T. Kacperczyk, Firm Commitments, (En anglais, Engagements fermes) Columbia Business School Research Paper (European Corporate Governance Institute, Document de travail sur la finance N° 990/2024, 30 avril 2023), <https://doi.org/10.2139/ssrn.3840813>; Quinn Curtis et al., "Green Bonds, Empty Promises," (En anglais, Obligations vertes, promesses creuses) SSRN Electronic Journal, 2023, <https://doi.org/10.2139/ssrn.4350209>.
84. BankTrack, "Banking on Climate Chaos." (En anglais, Exploiter le Chaos climatique)
85. Neil Malhotra, Benoît Monin, et Michael Tomz, «Does Private Regulation Preempt Public Regulation?,» (En anglais, Les accords privés priment-ils sur le droit public?) American Political Science Review 113, n° 1 (février 2019): 19–37, <https://doi.org/10.1017/S0003055418000679>.
86. See, for example, Harriet Agnew et al., "BP Shareholders Expect Oil Group to Scale Back Climate Target," (En anglais, Les actionnaires de BP s'attendent à ce que le groupe pétrolier revoie à la baisse l'objectif climatique) Financial Times, 6 mai 2024, <https://www.ft.com/content/88c8b435-7bed-4b75-ac0e-0d2673e08305>.
87. Jacqueline Peel et Hari M. Osofsky, «Litigation as a Climate Regulatory Tool,» (L'action en justice comme outil de réglementation pour le climat) dans International Judicial Practice on the Environment: Questions of Legitimacy (En anglais, Pratique judiciaire internationale sur l'environnement: questions de légitimité), ed. Christina Voigt, Studies on International Courts and Tribunals (Cambridge University Press, 2019), 311–36, <https://doi.org/10.1017/9781108684385.013>.
88. Mealy et al., «Sensitive Intervention Points,» (En anglais, Points d'intervention sensibles) 699.
89. Joana Setzer et al., "Climate Change Litigation and Central Banks," (En anglais, Action en justice contre le changement climatique et les Banques centrales) SSRN Electronic Journal (2021), <https://doi.org/10.2139/ssrn.3977335>; Frank Elderson, "Come Hell or High Water?: Addressing the Risks of Climate and Environment- Related Litigation for the Banking Sector," (En anglais, L'enfer ou la montée des eaux: traiter les risques de l'action en justice pour le climat et l'environnement pour le secteur bancaire) allocution, Conférence juridique Banque centrale européenne, 4 September 2023), https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2023/html/ecb.sp230904_1~9d14ab8648.en.html.
90. Partnership for Carbon Accounting Financials, Financed Emissions, The Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry (En anglais, Partenariat pour une comptabilité des émissions dans la finance, Émissions financées, La norme mondiale de comptabilité et de rapportage des GES pour le secteur financier) (PCAF, 2022), <https://carbonaccountingfinancials.com/files/downloads/PCAF-Global-GHG-Standard.pdf>.
91. CDP, The Time to Green Finance (En anglais, Le moment de passer à la finance verte) (CDP, 2020), <https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/005/741/original/CDP-Financial-Services-Disclosure-Report-2020.pdf>.
92. Partnership for Carbon Accounting Financials, Financed Emissions (En anglais, Partenariat pour une comptabilité des émissions dans la finance, Émissions financées).
93. Batros and Khan, "Thinking Strategically" (En anglais, Pensée stratégique sur le changement climatique).
94. Setzer et al., "Effectiveness of Climate Litigation." (En anglais, Efficacité de l'action en justice pour le climat)

95. Jacqueline Peel et Rebekkah Markey-Towler, «Recipe for Success?: Lessons for Strategic Climate Litigation from the Sharma, Neubauer, and Shell Cases,» (En anglais, La clé de la réussite? Enseignements des affaires Sharma, Neubauer et Shell pour l'action stratégique en justice pour le climat) *German Law Journal* 22, n° 8 (décembre 2021): 1484–98, <https://doi.org/10.1017/glj.2021.83>.
96. Laura Gyte et al., “The Story of Our Lives: Narrative Change Strategies in Climate Litigation,” in *Litigating the Climate Emergency*, (En anglais, L'histoire de nos vies: Stratégies de changement de récit dans l'action en justice pour le climat dans Action en justice contre l'urgence climatique) ed. César Rodríguez-Garavito (Cambridge University Press, 2022), 289–302, <https://doi.org/10.1017/9781009106214.019>; Chris Hilson, “The Role of Narrative in Environmental Law: The Nature of Tales and Tales of Nature,” (En anglais, Le rôle du récit dans le Droit environnemental: la nature des récits et les récits de la nature) *Journal of Environmental Law* 34, n° 1 (1er mars 2022): 1–24, <https://doi.org/10.1093/jel/eqab043>.
97. Lisa Vanhala et Jacqui Kinghan, «Literature Review on the Use and Impact of Litigation,» (En anglais, Examen de la littérature sur le recours à l'action en justice et son impact) *Public Law Project*, 8 avril 2018, <https://publiclawproject.org.uk/resources/literature-review-on-the-use-and-impact-of-litigation/>.
98. Voir aussi O'Donnell contre Commonwealth [2021] FCA 1223.
99. Jacqueline Peel et Hari M. Osofsky, «A Rights Turn in Climate Change Litigation?,» (En anglais, Un tournant vers les droits dans l'action en justice contre le changement climatique?) *Transnational Environmental Law* 7, n° 1 (mars 2018): 37–67, <https://doi.org/10.1017/S2047102517000292>.
101. Assemblée générale des Nations Unies, Droit à un environnement propre, sain et durable, résolution adoptée le 26 juillet 2022, Document A/76/L.75.
102. Duarte Agostinho et Autres contre le Portugal et 32 Autres (Requête n° 39371/20, Décision de la Grande Chambre, 9 avril 2024, Cour européenne des droits de l'homme).
103. Sulyok, «Environmental and Climate Litigation,» (En anglais, Action en justice pour le climat et l'environnement) 20.
104. Lin et Peel, «Global South Climate Litigation.» (En anglais, Action en justice pour le climat dans l'hémisphère Sud)
105. Peel et Markey-Towler, «Recipe for Success?» (En anglais, la Clé de la réussite?)
106. Milieudefensie et al. contre Royal Dutch Shell plc (Tribunal de La Haie, C/09/571932 / HA ZA 19-379, 26 mai 2021), paras. 4.4.11–4.4.17.
107. Shell Plc contre Milieudefensie et al. (Cour d'appel de La Haie, 200.302.332/01, 12 novembre 2024), paras. 7.17, 7.20.
108. Elderson, «Come Hell or High Water.» (En anglais, L'enfer ou la montée des eaux)
109. Ministère des Entreprises, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle, «Open Letter to Fashion Retail Sector about Environmental Claims» (En anglais, Lettre ouverte au Secteur de la mode sur les allégations environnementales) (Autorité anglaise de la concurrence et des marchés, 29 juillet 2021), <https://www.gov.uk/government/publications/open-letter-to-fashion-retail-sector-about-environmental-claims/open-letter-to-fashion-retail-sector-about-environmental-claims>, consulté le 14 septembre 2024.
110. «SEC Charges Goldman Sachs Asset Management for Failing to Follow Its Policies and Procedures Involving ESG Investments,» (En anglais, La SEC accuse la Gestion d'actifs de Goldman Sachs de ne pas suivre ses politiques et procédures dans le cadre des investissements ESG) Communiqué de presse de la Commission américaine des titres et des marchés boursiers (SEC), 22 novembre 2022, <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-209>.
111. «Deutsche Bank Subsidiary DWS to Pay \$25 Million for Anti-Money Laundering Violations and Misstatements Regarding ESG Investments,» (En anglais, La filiale DWS de Deutsche Bank doit verser 25 millions de dollars pour violations de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et inexactitudes sur ses investissements ESG) Communiqué de presse de la Commission américaine des titres et des marchés boursiers, 25 septembre 2023, <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-194>.
112. Commission australienne des titres et des investissements, «REP 791: ASIC's Review of Climate-related Disclosures by ASX-listed Companies and Superannuation Funds» (En anglais, REP 791: Examen par l'ASIC des informations sur le climat des entreprises cotées à l'ASX et des Fonds de retraite) (ASIC, 23 août 2024), <https://download.asic.gov.au/media/lbygvudn/rep791-published-23-august-2024.pdf>, consulté le 14 septembre 2024.
113. Attracta Mooney et Aime Williams, «Nuns Urge Citigroup to Rethink Financing of Fossil Fuel Projects,» (En anglais, Des nones exhortent Citigroup à revenir sur le financement des projets de combustibles fossiles) *Financial Times*, 10 avril 2023, <https://www.ft.com/content/ed0ce147-6308-4141-85c4-ab2fde65c428>.
114. Setzer et Higham, Instantané de 2024, 7.

115. Smith contre Fonterra Co-operative Group Ltd [2024] NZSC 5, au para 63.

116. Smith contre Fonterra, au para. 190.

117. Smith contre Fonterra, au para. 147.

118. Joana Setzer et al., “Climate Litigation in Europe: A Summary Report for the EU Forum of Judges for the Environment” (En anglais, Action en justice pour le climat en Europe: Rapport de synthèse pour le Forum européen des juges pour l’environnement) (Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, décembre 2022), <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/climate-litigation-in-europe-a-summary-report-for-the-european-union-forum-of-judges-for-the-environment/>, consulté le 14 septembre 2024, p 25.

119. Setzer et Higham, Instantané de 2024, 7.

120. Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et Ors contre la Suisse Requête 53600/20 (Cour européenne des droits de l’homme, 9 avril 2024), https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2024/20240409_Application-no-5360020_judgment-1.pdf, at para 519.

121. Voir par exemple, Saramaka People v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs) (En anglais, People Saramaka contre Suriname (Objections préliminaires, mérites, réparations et coûts)) Séries de la CIADH C N° 172 (2007) https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf, consulté le 14 septembre 2024; Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador (Merits and Reparations) (En anglais, Peuple autochtone Quéchuas de Sarayaku contre l’Équateur (Mérites et réparations)) Séries de la CIADH C N° 245 (2012) <https://www.hr-dp.org/contents/700>.

122. Avis consultatif OC-23/17 (Cour interaméricaine des droits de l’homme, 15 novembre 2017), en anglais https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf, consulté le 14 septembre 2024.

123. La Cour africaine des droits de l’homme et des peuples est une autre enceinte qui donne des possibilités d’interprétation large des obligations des États. Par exemple à l’égard des organes régionaux, comme le Comité Africain d’Experts sur les Droits et le Bien-être de l’Enfant (CAEDBE), dont le Groupe de travail sur le changement climatique et les droits de l’enfant prépare des orientations pour les approches de justice climatique fondées sur le droit des enfants en Afrique, <https://www.acerwc.africa/en/special-mechanisms/working-groups/working-group-climate-change-and-childrens-rights> consulté le 26 novembre 2024.

124. Setzer et al., «Climate Litigation in Europe,» (En anglais, Action en justice pour le climat en Europe) 23, consulté le 14 septembre 2024.

125. Demande d’un avis consultatif sur l’urgence climatique et les droits de la personne (Cour interaméricaine des droits de l’homme, soumise par la République de Colombie et la République du Chili, le 9 janvier 2023, en anglais <https://climatecasechart.com/non-us-case/request-for-an-advisory-opinion-on-the-scope-of-the-state-obligations-for-responding-to-the-climate-emergency/>, consulté le 18 septembre 2024.

126. Ces soumissions représentent une source ouverte d’une richesse incroyable pour formuler des arguments pour l’action en justice pour le climat portant sur les droits de la personne entre autres nombreux sujets. Elles sont disponibles sur le site de la Cour: CIADH, Demande d’un avis consultatif soumise par la République de Colombie et la République du Chili, 2024, en anglais, https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_en.pdf, consulté le 16 septembre 2024.

127. Voir par exemple, les soumissions de Vanuatu: CIADH, Demande d’un avis consultatif soumise par Vanuatu, en anglais, https://corteidh.or.cr/sitios/observaciones/OC-32/3_Vanuatu.pdf, consulté le 16 septembre 2024.

128. TIDM, Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal), 2024 <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/>, consulté le 16 septembre 2024.

129. Demande de la Commission des petits États insulaires, paragraphes 259–64.

130. Demande de la Commission des petits États insulaires, paragraphes 241, 243, 256–58.

131. Demande de la Commission des petits États insulaires, paragraphe 396.

132. Assemblée générale des Nations Unies, Demande d’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l’égard des changements climatiques (29 mars 2023) UN Doc A/RES/77/276, 3

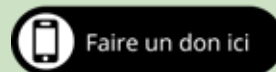
133. Voir les décisions, les traités et les déclarations mentionnées à partir de «Décide» Assemblée générale des Nations Unies, Demande d’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l’égard des changements climatiques (29 mars 2023) UN Doc A/RES/77/276, p. 3

134. Peel et Osofsky, «A Rights Turn?» (En anglais, Un tournant vers les droits)

135. Riccardo Luporini et Annalisa Savaresi, «International Human Rights Bodies and Climate Litigation: Don't Look Up?,» (En anglais, Organes internationaux sur les droits de la personne et action en justice pour le climat: ne regardez pas?) *Review of European, Comparative & International Environmental Law* 32, n° 2 (2023): 267, <https://doi.org/10.1111/reel.12491>.
136. Nations Unies, Accord de Paris.
137. Voir par exemple, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, UN Doc CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 September 2022) (Décision Daniel Billy).
138. Thomas Hale et al., «Turning a Groundswell of Climate Action into Ground Rules for Net Zero,» (En anglais, Convertir la lame de fond de l'action pour le climat en règles fondamentales pour le net zéro) *Nature Climate Change*, 8 avril 2024, 1–3.
139. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, «Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité» (Conseil de l'Union européenne, 2024).
140. Conseil européen, «Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité: le Conseil donne son approbation définitive», Communiqué de presse, 24 mai 2024, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/24/corporate-sustainability-due-diligence-council-gives-its-final-approval/pdf/>.
141. Voir par exemple, Simon Dikau et al., «Prudential Net Zero Transition Plans: The Potential of a New Regulatory Instrument,» (En anglais, Plans prudentiels de transition net zéro: le potentiel d'un nouvel instrument réglementaire) *Journal of Banking Regulation*, 15 mai 2024, <https://doi.org/10.1057/s41261-024-00247-w>.
142. Frank Elderson, “Failing to Plan Is Planning to Fail’—Why Transition Planning Is Essential for Banks,” (En anglais, Ne pas planifier ou comment planifier l'échec - Pourquoi la planification de la transition est essentielle pour les banques) *The Supervision Blog*, Banque centrale européenne, 23 janvier 2024, <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/blog/2024/html/ssm.blog240123~5471c5f63e.en.html>.
143. Commission européenne, «Latest Updates on the Banking Package—European Commission,» (En anglais, Dernières informations sur le Paquet bancaire) 14 décembre 2023, https://finance.ec.europa.eu/news/latest-updates-banking-package-2023-12-14_en.
144. International Foundation for Reporting Standards (IFRS), «COP28 Declaration of Support,» (En anglais, Déclaration de soutien à la COP28) 4 décembre 2023, <https://www.ifrs.org/news-and-events/news/2023/12/issb-at-cop28-statement-of-support/>.
145. International Foundation for Reporting Standards (IFRS), «IFRS—Progress Towards Adoption of ISSB Standards as Jurisdictions Consult,» (En anglais, IFRS – Avancée vers l'adoption des Normes ISSB tandis que les consultations sont en cours dans les juridictions) 3 avril 2024, <https://www.ifrs.org/news-and-events/news/2024/04/progress-towards-adoption-of-issb-standards-as-jurisdictions-consult>.
146. Les définitions des catégories 1, 2, et 3 d'émissions sont établies dans la norme: voir IFRS, IFRS S2: Publications liées au climat, para. 10.
147. IFRS, IFRS S2: Publications liées au climat; EFRAG et IFRS, Normes ESRS-ISSB: Orientations pour l'interopérabilité (IFRS, 2024), <https://www.ifrs.org/news-and-events/news/2024/05/ifrs-foundation-and-efrag-publish-interopability-guidance/>.
148. IFRS, IFRS S2: Publications liées au climat, para. 22.
149. L. Delta Merner, “From Research to Action: The Growing Impact of Attribution Science,” (En anglais, De la recherche à l'action: Impact croissant de la science de l'attribution) *Union of Concerned Scientists*, 10 mai 2022, <https://blog.ucsusa.org/delta-merner/from-research-to-action-the-growing-impact-of-attribution-150.science/> consulté le 26 septembre 2024.
151. Merner, «From Research to Action.» (En anglais, De la recherche à l'action)
152. Les amis de la terre international, «Plainte climatique de l'île de Pari contre Holcim» Communiqué de presse, 1er février 2023, <https://www.foei.org/pari-island-against-holcim/>.
153. Steven A. Boutcher et Holly J. McCammon, “Social Movements and Litigation,” (En anglais, Les mouvements sociaux et l'action en justice) dans *The Wiley Blackwell Companion to Social Movements* Wiley-Blackwell, 2018), 306–21.

**Un moyen simple et efficace de ralentir le réchauffement planétaire
consiste à réorienter les flux financiers vers des énergies propres.
Vous détenez maintenant la clé pour accomplir cette tâche!**

**- Bill McKibben,
Personne de foi, protecteur de la planète vivante,
Expert primé de la distinction Schumann,
Cofondateur de 350.org, et fondateur de *Third Act*.**



**Sélectionnez
le programme :
L'engagement du COE
en faveur des enfants.**

